



Projet de loi n° 47  
(2006, chapitre 38)

**Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises  
et d'autres dispositions législatives**

---

**Présenté le 14 novembre 2006  
Principe adopté le 21 novembre 2006  
Adopté le 1er décembre 2006  
Sanctionné le 6 décembre 2006**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le registraire des entreprises, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour abolir le registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il prévoit que le ministre du Revenu sera responsable de l'application de la Loi sur le registraire des entreprises et de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.*

*Par ailleurs, des modifications sont également apportées aux diverses lois qui sont actuellement administrées par le registraire des entreprises de façon à préciser que l'application de ces lois relève, selon la loi en cause, du ministre désigné par le gouvernement ou du ministre des Finances. Toutefois, le ministre du Revenu sera chargé de l'application des dispositions de ces lois à l'égard desquelles des responsabilités seront confiées au registraire des entreprises désigné par le ministre.*

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en prévoyant que tous les droits annuels d'immatriculation, quelle que soit la forme juridique de l'assujetti, seront payables au ministre du Revenu. Il rend uniformes les sanctions prévues pour le paiement tardif de ces droits. Il permet au registraire des entreprises de déposer au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales une déclaration annuelle ou un document de mise à jour joint à la déclaration de revenus présentée au ministre du Revenu, après la période de dépôt de la déclaration annuelle, sans exiger le paiement de frais, en substituant une pénalité à de tels frais.*

*De plus, la Loi sur le courtage immobilier est modifiée afin de transférer les fonctions et les pouvoirs du registraire des entreprises au ministre des Finances.*

*Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires concernant le transfert au ministre du*

*Revenu des responsabilités incombant au registraire des entreprises ainsi que d'autres dispositions relatives aux transferts de droits, de biens et de dossiers.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);

- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).



## Projet de loi n° 47 (2006, chapitre 38)

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

**1.** L'intitulé de la section I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est remplacé par le suivant :

« **DISPOSITION GÉNÉRALE** ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé de la section I de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin d'y retirer la forme plurielle. Cette modification est de concordance avec l'abrogation des articles 2 à 7 de cette section par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'actuel intitulé de la section I de la LRE est à la forme plurielle.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section I de la LRE est modifié afin d'y retirer la forme plurielle.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé de la section I L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Registraire des entreprises.*

« **1.** Le ministre désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Ce dernier est un officier public. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions. »

*Fonctionnaires qui assistent.*

Le ministre désigne également les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions. Ceux-ci doivent s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises, sauf ceux qui exercent le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société ou une personne morale, qui procèdent aux corrections prévues à l'article 68 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et qui délivrent des copies, des extraits ou des attestations ou qui certifient conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 78, 79, 80 et 81 de cette loi.

*Absence ou empêchement.*

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire des entreprises, le ministre peut désigner parmi ces fonctionnaires une personne pour agir en lieu et place du registraire des entreprises. »

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) a pour but de prévoir que le ministre du Revenu désigne le registraire des entreprises et les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité de registraire des entreprises (article 2 de la LRE). La LRE prévoit que le registraire des entreprises est réputé être un organisme (article 7). Le gouvernement nomme aussi son adjoint (article 23 de la LRE).

L'article 1 de la LRE prévoit notamment que le registraire des entreprises est chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur le courtage immobilier*, la *Loi sur la liquidation des compagnies*, la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'article 6 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises exerce ses fonctions à plein temps.

L'article 23.1 de la LRE prévoit que les membres du personnel du registraire des entreprises sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*.

L'article 5 de la LRE prévoit qu'en cas de démission, d'absence ou d'empêchement du registraire des entreprises, l'adjoint assume ses fonctions jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée en qualité de registraire des entreprises ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le registraire des entreprises puisse reprendre l'exercice de ses fonctions.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1 de la LRE a pour but de prévoir que le ministre du Revenu désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Le registraire des entreprises est un officier public. Cet officier public a des pouvoirs et fonctions déterminés par différentes lois (voir notamment les lois mentionnées à l'annexe I de la LRE telle que modifiée par le présent projet de loi). Il doit, entre autres, tenir le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (voir l'article 63 de la LPL), le garder et en assurer la publicité.

Cet alinéa prévoit également que le registraire des entreprises s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Le second alinéa du nouvel article 1 LRE prévoit que le ministre du Revenu désigne les fonctionnaires

qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions. Ils doivent s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises. Par exception, un fonctionnaire pourra ne pas s'occuper exclusivement d'un tel travail ou de tels devoirs :

- s'il exerce le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société ou une personne morale ;
- s'il procède aux corrections prévues à l'article 68 de la LPL ;
- s'il délivre des copies, des extraits ou des attestations ou s'il certifie conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 78, 79, 80 et 81 de la LPL.

Cette exception est nécessaire, notamment, afin d'optimiser les services à la clientèle et l'utilisation des ressources humaines polyvalentes présentes en région dans les bureaux du ministère du Revenu. Ainsi, par exemple, le même fonctionnaire au service à la clientèle du bureau de Rouyn-Noranda du ministère du Revenu pourra, lors du démarrage d'une entreprise, inscrire cette entreprise pour les fins de la TPS et la TVQ et, en même temps, l'immatriculer pour les fins de la LPL. Il est à noter que le ministre du Revenu peut depuis plusieurs années immatriculer des entreprises.

Par ailleurs, à la suite des modifications apportées par le présent projet de loi, le registraire des entreprises et les personnes qui l'assistent seront des employés du ministère du Revenu.

Finalement, le troisième alinéa du nouvel article 1 LRE prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du registraire des entreprises, le ministre du Revenu peut désigner une personne pour agir en lieu et place du registraire des entreprises. Cette personne est choisie parmi les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**3.** Les articles 2 à 7 de cette loi sont abrogés.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 2 à 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) sont abrogés compte tenu que les règles qui y étaient prévues sont reprises en partie dans le nouvel article 1 de la LRE.

**Situation actuelle:** La LRE prévoit que le gouvernement nomme le registraire des entreprises (article 2) et fixe sa rémunération (article 3).

L'article 4 de la LRE prévoit que la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* s'applique au registraire des entreprises.

L'article 5 de la LRE prévoit le cas de la démission, de l'absence ou de l'empêchement du registraire des entreprises.

L'article 6 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises exerce ses fonctions à plein temps.

L'article 7 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises est réputé être un organisme aux fins de la loi.

**Modifications proposées:** L'effet combiné de l'abrogation de l'article 7 de la LRE avec l'introduction du nouvel article 1 de la LRE a pour but d'établir que le registraire des entreprises est un fonctionnaire du ministère du Revenu et qu'il n'est plus un organisme.

La modification apportée à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* par le présent projet de loi précise que le registraire des entreprises est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (LFP). Compte tenu du fait que le registraire est un fonctionnaire nommé suivant la LFP, ses conditions de travail découlent de cette loi.

À des fins de concordance notamment avec le nouvel article 1 de la LRE, les articles 2 à 7 sont abrogés.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 2 à 7 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «dont il a l'administration» par «mentionnée à l'annexe I».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 8 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin de préciser, par référence à l'annexe I, les lois à l'égard desquelles le registraire de entreprises peut exercer les pouvoirs prévus par cette disposition.

**Situation actuelle:** L'article 8 de la LRE prévoit les pouvoirs de vérification et d'examen du registraire des entreprises. Ces pouvoirs sont nécessaires afin de vérifier l'application des lois dont il a l'administration.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 8 de la LRE est nécessaire afin de faire un renvoi à la nouvelle annexe I de la LRE. Cette annexe I de la LRE est une liste de lois dont le registraire avait l'administration (notamment la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*). Chacune des lois mentionnées dans cette annexe comporte une disposition prévoyant que le registraire des entreprises est chargé de leur administration. Ces dispositions sont abrogées ou remplacées par le présent projet de loi.

Le renvoi à l'annexe I de la LRE permet de connaître précisément les lois à l'égard desquelles le registraire

des entreprises peut exercer les pouvoirs qui sont mentionnés à l'article 8 de la LRE.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 8 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**5.** L'article 9 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 9 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est abrogé puisqu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément ce pouvoir dans la LRE.

**Situation actuelle:** L'article 9 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut saisir des documents dans certaines circonstances.

**Modifications proposées:** L'article 9 de la LRE est abrogé puisqu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément ce pouvoir dans la LRE.

En l'absence de l'article 9 de la LRE, les dispositions générales relatives aux saisies qui sont prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent de façon supplétive. Ces dispositions donnent, à certaines personnes, le pouvoir de saisir des documents dans les circonstances qui y sont prévues. Ces personnes sont mentionnées au nouvel article 30 de la LRE qui est introduit par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 9 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**6.** L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «dont il a l'administration» par «mentionnée à l'annexe I».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 9.1 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin de préciser que les lois mentionnées à l'annexe I de la LRE sont celles à l'égard desquelles le registraire de entreprises peut faire une enquête.

**Situation actuelle:** L'article 9.1 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut faire une enquête afin de se rendre compte si un acte frauduleux ou une infraction à une loi dont il a l'administration a été commis ou est sur le point de l'être.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 9.1 de la LRE est nécessaire afin de faire un renvoi à la nouvelle annexe I de la LRE. Cette annexe est une liste de lois dont le registraire avait l'administration (notamment la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*). Chacune des lois mentionnées dans cette annexe comporte une disposition prévoyant que le registraire des entreprises est chargé de leur administration. Ces dispositions sont abrogées ou remplacées par le présent projet de loi.

Le renvoi à l'annexe I de la LRE permet de connaître précisément les lois à l'égard desquelles le registraire des entreprises peut faire une enquête afin de se rendre compte si un acte frauduleux ou une infraction a été commis ou est sur le point de l'être.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 9.1 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**7.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «peut autoriser une personne» par les mots «peut, parmi les fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 11 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin de préciser que les fonctionnaires qui assistent le registraire dans ses fonctions peuvent être autorisés par celui-ci à exercer certains pouvoirs.

**Situation actuelle:** L'article 11 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut autoriser une personne à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 8 à 10 de la LRE.

Les articles 8 à 10 de la LRE prévoient le pouvoir du registraire des entreprises de faire des copies de documents, des vérifications et des enquêtes.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 11 de la LRE est nécessaire afin de préciser que les fonctionnaires qui assistent le registraire dans ses fonctions peuvent être autorisés par celui-ci à exercer les pouvoirs de faire des copies de documents, des vérifications ou des enquêtes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 11 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**8.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , tout membre de son personnel et toute autre personne que le registraire des entreprises a autorisée à exercer les pouvoirs visés dans les articles 8 à 10 » par « et tout fonctionnaire visé à l'article 11 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée à l'article 14 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est de concordance et découle de la modification apportée à l'article 11 de la LRE et du remplacement de la notion de «membres du personnel du registraire» par celle de «fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions».

**Situation actuelle:** L'article 14 de la LRE interdit actuellement au registraire des entreprises, à tout membre du personnel de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» et à toute autre personne autorisée par le registraire des entreprises de communiquer ou permettre que soit communiqué des informations obtenues en vertu de cette loi, sauf à des personnes autorisées par le ministre responsable.

**Modifications proposées:** La modification vise à adapter l'article 14 de la LRE en fonction des changements qui découlent de l'intégration du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu. De façon plus particulière, cette modification est de concordance et découle des ajustements apportés à l'article 11 de la LRE et du remplacement de la notion de «membres du personnel du registraire» par celle de «fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions».

Ainsi, ni le registraire des entreprises, ni les fonctionnaires qui l'assistent et qui sont autorisés par lui à exercer les pouvoirs conférés par les articles 8 à 10 de la LRE, n'ont le pouvoir de communiquer ou de permettre de communiquer des informations obtenues en vertu de cette loi, sauf à des personnes autorisées par le ministre du Revenu lui-même.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 14 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**9.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Accord avec un ministère ou organisme.*

« **16.** Le ministre peut conclure un accord avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises.

*Accord avec un autre gouvernement.*

Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout ministère ou organisme d'un autre gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 16 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) accorde au ministre du Revenu le pouvoir de conclure des ententes avec un ministère ou organisme du gouvernement ou d'un autre gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la LRE, a le pouvoir de signer les accords prévus à l'article 16 de cette loi. Dans ce contexte il peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme en vue de favoriser l'exécution de ses fonctions.

**Modifications proposées:** Le texte proposé a d'abord pour effet de substituer, à l'article 16 LRE, le ministre du Revenu au registraire des entreprises à l'égard du pouvoir de conclure les accords décrits à cet article. Cette modification est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que c'est le ministre lui-même et non le registraire, fonctionnaire du ministère, qui a le pouvoir légal de conclure des accords avec un ministère ou

organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement.

De plus, cette modification supprime l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement à l'égard des accords conclus avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec mais maintient l'obligation d'obtenir cette autorisation pour les accords intergouvernementaux, de concordance, notamment, avec la Loi sur le ministère du conseil exécutif et la Loi sur le ministère des relations internationales. Quant au pouvoir réglementaire lié aux accords ne nécessitant pas d'autorisation, il n'est plus opportun de le conserver.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 16 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**10.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « ou son adjoint » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « duties » par le mot « fonctions ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 20 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin de supprimer la mention relative à l'adjoint au registraire des entreprises.

De plus, une modification de nature linguistique est apportée au texte anglais de la LRE afin de remplacer le mot « duties » par le mot « fonctions ».

**Situation actuelle:** L'article 20 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises ou son adjoint ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 23 de la LRE prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint au registraire des entreprises.

L'article 20 du texte anglais de la LRE utilise le mot « duties ».

**Modifications proposées:** Par le remplacement de la section III de la LRE, le présent projet de loi supprime l'article 23 de la LRE qui prévoyait la nomination d'un adjoint au registraire des entreprises. Par concordance, il y a lieu de retrancher la mention relative à l'adjoint dans l'article 20 de la LRE.

De plus, une modification de nature linguistique est apportée au texte anglais de la LRE afin de remplacer le mot « duties » par le mot « functions ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 20 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**11.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 21 et 22 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) sont abrogés puisqu'il n'est plus nécessaire de référer aux obligations qui incombent au registraire des entreprises en tant qu'organisme de rendre compte de ses activités.

**Situation actuelle:** L'article 21 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises doit soumettre au ministre du Revenu un rapport de ses activités. Le ministre du Revenu dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale.

L'article 22 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises doit fournir au ministre du Revenu

tout renseignement que celui-ci requiert sur son administration.

Ces obligations étaient nécessaires afin que le registraire des entreprises, qui était un organisme, rende compte de son administration au ministre du Revenu.

L'article 9.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que le ministre du Revenu dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère.

**Modifications proposées:** L'effet combiné de l'abrogation de l'article 7 de la LRE avec l'introduction du nouveau libellé de l'article 1 de la LRE a pour but d'établir que le registraire des entreprises est un fonctionnaire du ministère du Revenu et qu'il n'est plus un organisme. Les articles 21 et 22 de la LRE sont abrogés puisqu'ils ne sont plus nécessaires.

De plus, le rapport des activités qui doit être déposé à l'Assemblée nationale, conformément l'article 9.1 de la LMR, contiendra les renseignements concernant les activités relatives au registraire des entreprises.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 21 et 22 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**12.** Les sections III à VI de cette loi, comprenant les articles 23 à 277, sont remplacées par les suivantes :

### « SECTION III

#### « ORGANISATION

*Délégation de pouvoirs.*

« **23.** Le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé de la section III de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est remplacé.

Le nouvel article 23 de la LRE vise à prévoir le pouvoir du registraire des entreprises de déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs. Cette délégation se fait avec l'accord du ministre du Revenu.

Les sections III à VI de la LRE sont remplacées. Plusieurs dispositions prévues dans ces sections ne sont plus nécessaires et n'ont pas d'équivalent dans le présent projet de loi. Ces dispositions sont en conséquence supprimées et les dispositions dont le contenu a été conservé ont donc dû être renumérotées.

**Situation actuelle:** L'intitulé de la section III de la LRE est le suivant « REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET PERSONNEL ».

La section III de la LRE prévoit des dispositions relatives à l'organisation du registraire des entreprises dont :

- la nomination par le gouvernement d'un adjoint au registraire des entreprises (article 23 de la LRE) ;
- la mention que les membres du personnel du registraire des entreprises sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (article 23.1 de la LRE) ;
- la possibilité pour le registraire des entreprises de s'adjoindre des experts (article 24 de la LRE).

De plus, le deuxième alinéa de l'article 25 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut

déléguer à l'un ou l'autre des membres de son personnel tout ou partie des pouvoirs qui lui sont confiés à l'exception de ceux que peut déterminer le gouvernement. Il n'y a pas actuellement de limites à cette délégation de pouvoirs puisque le gouvernement n'a pas déterminé d'exceptions.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section III de la LRE est modifié de concordance avec le remplacement des dispositions contenues dans cette section.

Le nouvel article 23 de la LRE a pour but de prévoir le pouvoir du registraire des entreprises de déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs. Cette délégation se fait avec l'accord du ministre du Revenu. Ce nouvel article 23 reprend en substance le contenu du deuxième alinéa de l'article 25 de la LRE avec les modifications suivantes :

- le remplacement de l'expression « membres de son personnel » par l'expression « fonctionnaires qui l'assistent » ; de concordance avec le nouvel article 1 de la LRE ;
- l'obligation d'obtenir l'accord du ministre du Revenu afin de déléguer certains pouvoirs afin de permettre au ministre de connaître et d'accepter les délégations de pouvoirs qui seront faites par le registraire des entreprises ;
- le retrait de la possibilité pour le gouvernement de déterminer des pouvoirs qui ne peuvent être délégués puisque le ministre du Revenu pourra autoriser les délégations de pouvoirs.

L'effet combiné de l'abrogation de l'article 7 de la LRE et de l'introduction du nouveau libellé de l'article 1 de la LRE a pour but d'établir que le registraire des entreprises est un fonctionnaire du ministère du Revenu et qu'il n'est plus un organisme. Il en découle que différentes dispositions prévues à la section III de la LRE ne sont plus nécessaires. Étant donné l'ampleur des modifications requises, la section III de la LRE doit être remplacée.

Les dispositions suivantes qui sont prévues à la section III de la LRE ne sont plus nécessaires et ne sont pas reprises :

- la nomination par le gouvernement d'un adjoint au registraire des entreprises (article 23 de la LRE) ;
- la mention que les membres du personnel du registraire des entreprises sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (article 23.1 de la LRE) ;
- la possibilité pour le registraire des entreprises de s'adjointer des experts (article 24 de la LRE).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 23 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### *Signature.*

« **24.** Nul acte, document ou écrit n'engage le registraire des entreprises ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 1 et autorisé par le registraire des entreprises.

### *Fac-similé.*

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa a la même valeur que la signature elle-même.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le premier alinéa du nouvel article 24 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit qu'un acte, un document ou un écrit engage le registraire des entreprises et peut lui être attribué lorsqu'il est signé par lui ou par un fonctionnaire autorisé.

Le deuxième alinéa du nouvel article 24 de la LRE vise à permettre qu'une signature, notamment d'un fonctionnaire autorisé, soit apposée sous la forme d'un fac-similé sans qu'il soit nécessaire qu'une

personne autorisée contresigne. Il est également proposé de retrancher le mode de signature au moyen d'un appareil automatique.

**Situation actuelle:** L'article 29 de la LRE prévoit qu'un document signé par le registraire des entreprises, par son adjoint ou, dans les cas que le gouvernement peut déterminer par règlement, par un autre membre de son personnel, engage le registraire des entreprises.

L'article 31 de la LRE prévoit deux modes particuliers de signature : la signature apposée au moyen d'un appareil automatique et le fac-similé contresigné.

Le document qui porte le fac-similé de la signature ne peut engager le registraire des entreprises ni lui être attribué que s'il est contresigné par une personne autorisée par le registraire des entreprises.

De plus, la signature au moyen d'un appareil automatique, bien que prévue dans la loi, n'est pas utilisée par le registraire des entreprises.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 24 de la LRE reprend les règles relatives aux signatures qui sont contenues dans l'actuel article 29 de la LRE. Par concordance avec l'abrogation de l'article 23 LRE, il y a lieu de supprimer la mention relative à l'adjoint qui apparaît dans l'actuel article 29 de la LRE.

Le deuxième alinéa du nouvel article 24 de la LRE reprend en substance le contenu de l'actuel article 31 de la LRE en y apportant certaines modifications.

Une première modification prévoit que le registraire ou un fonctionnaire autorisé peut apposer sa signature sous la forme d'un fac-similé sans qu'il soit nécessaire qu'une personne autorisée contresigne. Un fonctionnaire qui assiste le registraire des entreprises et qui est autorisé à signer pourra ainsi apposer sa signature sous la forme d'un fac-similé.

De plus, il est proposé de retrancher le mode de signature au moyen d'un appareil automatique.

Enfin, les pouvoirs réglementaires prévus aux actuels articles 29 et 31 de la LRE sont supprimés.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 24 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Document authentique.*

« **25.** Un document provenant du registraire des entreprises ou d'un fonctionnaire qui l'assiste, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie certifiée par une personne visée au premier alinéa de l'article 24.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 25 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit des règles relatives aux documents authentiques qui sont identiques à celles prévues à l'article 30 de la LRE.

**Situation actuelle:** L'article 30 de la LRE prévoit qu'un document provenant du registraire des entreprises ou de son personnel, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie certifiée par une personne visée à l'article 29 de la LRE.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 25 de la LRE prévoit des règles identiques à celles prévues à l'article 30 de la LRE.

Les deux modifications qui ont été apportées sont de nature technique.

La première modification consiste à remplacer l'expression «de son personnel» par l'expression «d'un fonctionnaire qui l'assiste».

La seconde modification consiste à remplacer la référence à l'article 29 de la LRE par la référence au

premier alinéa de l'article 24 de la LRE en raison du changement de numérotation de la LRE.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 25 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Conflit d'intérêt.*

« **26.** Le registraire des entreprises ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 26 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est modifié afin de supprimer la mention relative à l'adjoint du registraire des entreprises et celle relative à la déchéance de sa charge.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 26 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises ou son adjoint ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la LRE prévoit que cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 26 de la LRE prévoit des règles relatives au conflit d'intérêt qui sont identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article 26 de la LRE.

Une modification de concordance a été apportée au premier alinéa de l'article 26 de la LRE afin de supprimer la mention relative à l'adjoint. En effet, par le remplacement de la section III de la LRE,

le présent projet de loi supprime l'article 23 de la LRE qui prévoyait la nomination d'un adjoint au registraire des entreprises.

Le premier alinéa l'article 26 de la LRE est modifié afin de supprimer la mention relative à la déchéance d'une charge. La modification apportée à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* par le présent projet de loi précise que le registraire des entreprises est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (LFP). Compte tenu de ce fait, ses conditions de travail découlent de cette loi. Le concept de déchéance d'une charge n'est pas approprié à l'égard d'un fonctionnaire.

De plus, l'obligation de renoncer ou de disposer d'une entreprise qui échoit par succession ou donation qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 26 de la LRE n'est pas repris puisque la législation actuelle prévoit déjà une telle obligation. Cette obligation est prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la LFP. Cette disposition s'applique au registraire des entreprises qui est un fonctionnaire. Le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (le Règlement) prévoit des règles relatives aux mesures disciplinaires qui sont applicables aux fonctionnaires. Ainsi, le Règlement sera applicable au registraire des entreprises.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 26 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## « SECTION IV

### « DISPOSITION PÉNALE ET PROCÉDURE

*Amende.*

« **27.** Toute personne qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé de la section IV de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est remplacé.

Le nouvel article 27 de la LRE prévoit une infraction à l'égard d'une personne qui contrevient à l'article 14 de la LRE.

**Situation actuelle:** L'intitulé de la section IV de la LRE est le suivant : « DISPOSITIONS PÉNALES ».

L'article 32 de la LRE prévoit que toute personne qui contrevient à l'article 14 de la LRE est passible d'une amende.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section IV de la LRE est modifié en concordance avec l'ajout dans cette section des articles 28 à 32 de la LRE qui prévoient des règles de procédures.

Le nouvel article 27 de la LRE prévoit une infraction pour toute personne qui contrevient à l'article 14 de la LRE. L'article 27 de la LRE prévoit la même infraction et la même amende que celles actuellement prévues à l'article 32 de la LRE en y apportant toutefois une précision de caractère technique. On y mentionne expressément qu'une contravention à l'article 14 de la LRE constitue une infraction.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 27 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Poursuites pénales ou civiles.*

« **28.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu* (chapitre M-31), les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises ainsi que tout appel interjeté en application d'une telle loi en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le sont, malgré

toute disposition inconciliable de cette loi, au nom du registraire des entreprises lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 28 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) permet au registraire des entreprises d'intenter des poursuites et actions, pénales ou civiles.

**Situation actuelle:** L'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice* prévoit que c'est le procureur général du Québec qui est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État. Le procureur général du Québec peut aussi intenter les poursuites pénales pour la sanction des lois et règlements du Québec.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu d'une loi fiscale ainsi que tout appel interjeté en application d'une loi fiscale, en vertu du *Code de procédure pénale* ou d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable avec celle-ci, au nom du sous-ministre du Revenu.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 28 de la LRE a pour but de permettre au registraire des entreprises d'intenter des poursuites et actions, pénales ou civiles en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités lui sont confiées, lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

Le nouvel article 28 de la LRE précise que le registraire des entreprises ne peut intenter de poursuites et actions, pénales ou civiles à l'égard d'une loi fiscale au sens de la LMR. Cette restriction est nécessaire car l'article 32.1 et le chapitre IV.2 de la LPL constituent une loi fiscale (voir à cet égard le nouvel article 539.1 de la LPL qui est introduit par le présent projet de loi ou l'actuel article 57.7 de la

LPL). Les poursuites et actions, pénales et civiles, intentées en vertu de ces dispositions qui constituent une loi fiscale, le sont au nom du sous-ministre du Revenu (article 72 de la LMR).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 28 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Poursuites pénales.*

«**29.** Lorsqu'une poursuite pénale, visée à l'article 28, est intentée, il n'est pas nécessaire pour le registraire des entreprises de signer ou d'attester le constat d'infraction, ni de faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.

*Constat d'infraction.*

Le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire des entreprises et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le premier alinéa du nouvel article 29 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit qu'il n'est pas nécessaire que le constat d'infraction soit signé par le registraire des entreprises. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** L'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (LMJ) prévoit que le procureur général du Québec peut intenter les poursuites pénales pour la sanction des lois et règlements du Québec. L'article 9 du *Code de procédure pénale* (CPP) prévoit notamment que peuvent être poursuivants, le procureur général ou

le poursuivant désigné en vertu d'une autre loi que le CPP.

L'article 156 du CPP prévoit que toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction.

L'article 13 de la LMJ prévoit que dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant être signé notamment par le procureur général fait preuve jusqu'à preuve du contraire de son contenu et de la qualité du signataire.

L'article 71 du CPP prévoit que, sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction.

Le deuxième alinéa de l'article 147 du CPP permet que des personnes puissent être autorisées à délivrer des constats d'infraction au nom du poursuivant.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 28 de la LRE permet au registraire des entreprises d'intenter des poursuites pénales.

Le premier alinéa du nouvel article 29 de la LRE prévoit qu'il n'est pas nécessaire que le constat d'infraction soit signé par le registraire des entreprises. Le registraire des entreprises n'a pas à attester le constat d'infraction, ni à faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire des entreprises. Sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation de cette personne.

Les mesures relatives au registraire des entreprises qui sont contenues dans le nouvel article 29 de la LRE sont similaires à celles relatives au procureur général (article 71 du CPP et article 13 de la LMJ)

et à celles relatives au sous-ministre du Revenu (article 72.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 29 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Code de procédure pénale.*

«**30.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 8, 11 et 29 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 30 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit que pour l'application du *Code de procédure pénale*, une personne visée à l'un des articles 8, 11 et 29 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I.

**Situation actuelle:** L'article 9 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut saisir des documents dans certaines circonstances.

Le *Code de procédure pénale* permet à une personne chargée de l'application d'une loi de, notamment, demander un mandat de perquisition (article 98) et d'effectuer une perquisition (article 107). Lors d'une perquisition, une telle personne peut saisir une chose susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction.

**Modifications proposées:** Considérant l'abrogation de l'article 9 de la LRE par le présent projet de loi, le nouvel article 30 de la LRE est nécessaire afin de permettre le pouvoir de saisir des documents dans certaines circonstances.

Le nouvel article 30 de la LRE prévoit que pour l'application du *Code de procédure pénale*, une

personne visée à l'un des articles 8, 11 et 29 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I.

Suite aux modifications apportées aux articles 8, 11 et 29 de la LRE par le présent projet de loi, les personnes visées à ces articles sont le registraire des entreprises et les fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions et qui sont autorisées par lui à copier des documents, à vérifier, à enquêter ou à signer des constats d'infraction.

Ces personnes seront, pour l'application du *Code de procédure pénale*, les personnes chargées de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I de la LRE. Ces personnes pourront, notamment, demander un mandat de perquisition et effectuer une perquisition. Lors d'une perquisition, de telles personnes peuvent saisir une chose susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction d'une loi mentionnée à l'annexe I de la LRE.

Par ailleurs, l'annexe I de la LRE est une liste de lois dont le registraire des entreprises avait l'administration (notamment la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*). Chacune des lois mentionnées dans cette annexe comporte une disposition prévoyant que le registraire des entreprises est chargé de leur administration. Ces dispositions sont abrogées ou remplacées par le présent projet de loi.

Enfin, le nouvel article 30 de la LRE est similaire à l'article 72.5.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 30 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Désignation du registraire des entreprises.*

« **31.** Le registraire des entreprises est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son

nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

*Représentation par avocat.*

Le registraire des entreprises est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire des entreprises.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le premier alinéa du nouvel article 31 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit que le registraire des entreprises est suffisamment désigné par son titre d'office et qu'une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le registraire des entreprises est représenté par un avocat et qu'il n'a pas besoin de faire la preuve de sa qualité à agir.

**Situation actuelle:** L'article 70 du *Code de procédure pénale* (CPP) prévoit que le substitut du procureur général est réputé être une personne autorisée à agir au nom de celui-ci et n'a pas à faire la preuve de cette autorisation. De plus, cet article prévoit que toute autre personne autorisée par le procureur général à agir au nom de celui-ci ainsi que toute personne autorisée à agir au nom d'une personne désignée en vertu d'une loi par l'Assemblée nationale, d'un ministère, d'un organisme public ou d'une personne morale n'a pas à faire la preuve de cette autorisation, sauf si le défendeur la conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

Par ailleurs, l'article 77 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que le sous-ministre du Revenu est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation. De plus, cet article prévoit que ce sous-ministre est à toutes fins

représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du sous-ministre.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 31 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom. Une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

Le deuxième alinéa du nouvel article 31 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom. Un tel avocat n'a pas besoin de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire des entreprises. L'article 70 du CPP prévoit une disposition ayant un effet similaire à l'égard des personnes autorisées à agir au nom du procureur général.

Enfin, l'ensemble des mesures relatives au registraire des entreprises qui sont contenues dans le nouvel article 31 de la LRE sont similaires à celles relatives au sous-ministre du Revenu (article 77 de la LMR).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 31 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### *Recours contre le gouvernement.*

« **32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises doit le diriger contre le registraire des entreprises lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

### *Signification des procédures.*

Toute procédure à laquelle est partie le registraire des entreprises doit lui être signifiée ou transmise, selon le cas, au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

### *Procès-verbal.*

Lorsque la procédure est signifiée, le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le premier alinéa du nouvel article 32 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) a pour but de préciser que, lorsqu'une personne intente certains recours, elle doit les diriger contre le registraire des entreprises seulement lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que toute procédure à laquelle est partie le registraire des entreprises doit lui être signifiée ou transmise au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu. Le troisième alinéa de ce même article prévoit que le nom de la personne à qui la copie a été laissée doit être mentionné au procès-verbal de signification lorsque la procédure est signifiée.

**Situation actuelle:** Les articles 94.3 et 94.4 du *Code de procédure civile* (CPC) prévoient que :

- les recours contre le gouvernement sont dirigés contre le procureur général du Québec ;
- la signification au procureur général se fait au bureau du directeur général du contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau ;
- le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

Par ailleurs, l'article 93 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que :

- toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre du Revenu, sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* ;
- toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre du Revenu doit lui être signifiée au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau ;
- le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 32 de la LRE a pour but de préciser que, lorsqu'une personne intente certains recours, elle doit les diriger contre le registraire des entreprises seulement lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

De plus, le premier alinéa du nouvel article 32 de la LRE précise qu'une personne ne peut exercer un recours contre le registraire des entreprises à l'égard d'une loi fiscale au sens de la LMR. Cette restriction est nécessaire car l'article 32.1 et le chapitre IV.2 de la LPL constituent une loi fiscale (voir à cet égard le nouvel article 539.1 de la LPL qui est introduit par le présent projet de loi ou l'actuel article 57.7 de la LPL). Une personne ayant un recours à exercer par suite de l'application de ces dispositions qui constituent une loi fiscale, doit le diriger contre le sous-ministre du Revenu (article 93 de la LMR).

Le deuxième alinéa du nouvel article 32 de la LRE prévoit que toute procédure à laquelle est partie le registraire des entreprises doit lui être signifiée ou transmise au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu. Le troisième alinéa de ce même article prévoit que le nom de la personne

à qui la copie a été laissée doit être mentionné au procès-verbal de signification lorsque la procédure est signifiée.

Les mesures relatives au registraire des entreprises qui sont contenues dans les deuxième et troisième alinéas du nouvel article 32 de la LRE sont similaires à celles relatives au procureur général (article 94.4 du CPC) et à celles relatives au sous-ministre du Revenu (article 93 de la LMR).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 32 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## **«SECTION V**

### **«DISPOSITION FINALE**

«**33.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'intitulé de la section V de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est remplacé.

Le nouvel article 33 de la LRE a pour but de prévoir que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application de la LRE.

Les sections V et VI sont remplacées. Plusieurs dispositions prévues à ces sections ne sont plus nécessaires et n'ont pas d'équivalent dans le présent projet de loi. Ces dispositions sont en conséquence supprimées.

**Situation actuelle:** L'intitulé de la section V de la LRE est «DISPOSITIONS FINANCIÈRES» et celui de la section VI de la LRE est «DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES».

L'article 275 de la LRE prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de la LRE. Cependant, la responsabilité de cette loi a été confiée au ministre du Revenu par le décret n° 12-2006 du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1121.

La section V de la LRE (articles 34 et 35 de la LRE) prévoit actuellement des dispositions à l'égard des sommes perçues et de la vérification des livres. L'article 34 de la LRE prévoit le pouvoir de vérification du vérificateur général à l'égard des livres et comptes du registraire des entreprises. L'article 35 de la LRE prévoit que les sommes perçues par le registraire des entreprises sont versées au fonds consolidé du revenu.

La section VI de la LRE (articles 42 à 275 de la LRE) prévoit des dispositions diverses et transitoires suivantes :

- les moyens d'identification et l'utilisation de l'expression « inspecteur général des institutions financières » (articles 42 et 44 de la LRE) ;
- l'occupation des locaux, l'utilisation des biens et le paiement des dépenses (articles 43 et 46 de la LRE) ;
- une disposition interprétative (article 45 de la LRE).

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section V de la LRE est modifié de concordance avec le remplacement des dispositions contenues dans les sections V et VI de la LRE.

Le nouvel article 33 de la LRE prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE.

Par ailleurs, l'effet combiné de l'abrogation de l'article 7 de la LRE et de l'introduction du nouvel article 1 de la LRE établit que le registraire des entreprises est un fonctionnaire du ministère du Revenu et qu'il n'est plus un organisme. Il en découle que différentes dispositions prévues à la section V et VI de la LRE ne sont plus nécessaires.

L'article 34 n'est plus nécessaire puisque le vérificateur général a le mandat de vérifier les

livres et comptes du ministère du Revenu (article 23 de la *Loi sur le vérificateur général*).

L'article 35 de la LRE n'est plus nécessaire considérant l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière* qui prévoit que les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu.

L'article 87 du présent projet de loi comporte une clause interprétative qui a pour effet de remplacer les actuels articles 44 et 45 de la LRE.

Quant aux autres dispositions diverses et transitoires, qui sont prévues à la section VI de la LRE (articles 42 à 275 de la LRE), elles ne sont plus utiles.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 33 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**13.** L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

Loi sur les clubs de chasse et de pêche  
(chapitre C-22)

Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de cimetières  
(chapitre C-40)

Loi sur les compagnies de cimetières  
catholiques romains (chapitre C-40.1)

Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et  
d'électricité (chapitre C-44)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45)

Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47)

Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63)

Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)

Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17)

Loi sur les fabriques (chapitre F-1)

Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La liste des lois mentionnée dans l'annexe I de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) est remplacée par une nouvelle liste de lois.

**Situation actuelle:** Cette liste n'est plus utilisée depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 1 de la LRE par l'article 526 du chapitre 45 des lois de 2002.

**Modifications proposées:** Chacune des lois

mentionnées dans la nouvelle annexe comporte actuellement une disposition prévoyant que le registraire des entreprises est chargé de leur administration. Ces dispositions sont abrogées par le présent projet de loi. L'annexe I constitue un moyen d'identifier ces lois. Ainsi, on y réfère dans les articles 8, 9.1, 28, 30 et 32 de la LRE et l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* tels que modifiés par le présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe I de la L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

#### **LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

**14.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 38 du chapitre 18 des lois de 2005, par l'article 233 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « Registraire des entreprises ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 14 du projet de loi vise à retirer de l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF), le registraire des entreprises en tant qu'organisme visé dans la liste des organismes budgétaires.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises figure à l'annexe 1 de la LAF qui prévoit une liste des organismes budgétaires aux fins de l'application de la LAF.

**Modifications proposées:** Compte tenu de l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme, l'annexe 1 de la LAF est modifiée afin d'y retirer le registraire des entreprises de la liste des organismes budgétaires.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: annexe 1 L.A.F.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

**15.** L'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 7 de la *Loi sur les clubs de chasse et de pêche* (LCCP) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCCP et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCCP relatives aux responsabilités confiées

au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 7 L.C.C.P.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

**16.** L'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**11.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 11 de la *Loi sur les clubs de récréation* (LCR) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCR et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCR relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque le registraire des entreprises deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 11 L.C.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES COMPAGNIES

**17.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**1.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le remplacement de l'article 1 de la *Loi sur les compagnies* (LC) vise à prévoir que le ministre du Revenu est chargé de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises. L'application des autres dispositions de la loi demeure sous la responsabilité du ministre des Finances.

**Situation actuelle:** Le ministre des Finances est actuellement chargé de l'application de la LC.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LC relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère. Quant au responsable de l'application des autres dispositions de la loi, il demeure le ministre des Finances.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1 L.C.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**18.** L'article 1.1 de cette loi est abrogé.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'abrogation de l'article 1.1 de la *Loi sur les compagnies* (LC) a pour but de supprimer la charge de responsable de l'administration de cette loi.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LC.

**Modifications proposées:** La modification vise à supprimer la fonction de responsable de l'administration de la LC. Elle est de concordance avec les modifications du projet de loi qui ont pour but d'abolir l'organisme registraire des entreprises et d'intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Elle est aussi de concordance avec la

modification apportée à l'article 1 de la LC qui a pour effet de confier au ministre du Revenu la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1.1 L.C.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**19.** L'article 123.27.6 de cette loi est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée consiste à abroger l'article 123.27.6 de la *Loi sur les compagnies* (LC) puisqu'il n'est plus nécessaire de mentionner la possibilité pour le registraire des entreprises de déléguer des pouvoirs à l'un ou l'autre des fonctionnaires qui l'assistent.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI de la LC, relatif au nom des compagnies.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 123.27.6 de la LC puisqu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette possibilité pour le registraire des entreprises de déléguer des pouvoirs à l'un ou l'autre des fonctionnaires qui l'assistent. Le nouvel article 23 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, qui est introduit par l'article 12 du présent projet de loi, prévoit déjà ce pouvoir de déléguer. En effet, ce nouvel article 23 prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 123.27.6 L.C.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

**20.** L'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**14.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies de cimetière* (LCC) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCC et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCC relatives aux responsabilités confiées au

registraire des entreprises, puisque le registraire des entreprises deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 14 L.C.C.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

**21.** L'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **52.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 52 de la *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* (LCCCR) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de

l'administration de la LCCCR et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCCCR relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque le registraire des entreprises deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 52 L.C.C.C.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

**22.** L'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **98.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 98 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*

(LCGEE) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCGEE et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCGEE relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque le registraire des entreprises deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 98 L.C.G.E.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

**23.** L'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**26.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 26 de la *Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone* (LCTT) vise à prévoir que le ministre du Revenu est chargé de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises. L'application des autres dispositions de la loi demeure sous la responsabilité du ministre des Finances.

**Situation actuelle:** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la LCTT.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCTT relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère. Quant au responsable de l'application des autres dispositions de la loi, il demeure le ministre des Finances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 26 L.C.T.T.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**24.** L'article 28 de cette loi est abrogé.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'abrogation de l'article 28 de la *Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone* (LCTT) a pour but de supprimer la charge de responsable de l'administration de cette loi.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCTT.

**Modifications proposées:** La modification vise à supprimer la fonction de responsable de l'administration de la LCTT. Elle est de concordance avec les modifications du projet de loi qui ont pour but d'abolir l'organisme registraire des entreprises et d'intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Elle est aussi de concordance avec la modification apportée à l'article 26 de la LCTT qui a pour effet de confier au ministre du Revenu la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 28 L.C.T.T.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### **LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES**

**25.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , à l'exception de la section VI qui s'applique aux compagnies qu'elle vise ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur les compagnies minières* est de concordance

avec l'abrogation de la section VI de cette loi par l'article 26 du projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1 de cette loi réfère à la section VI de la même loi.

**Modifications proposées:** Les mots qui réfèrent à la section VI de cette loi sont supprimés compte tenu de l'abrogation de cette section.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1 L.C.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**26.** La section VI de cette loi, comprenant les articles 12 à 20, est abrogée.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section VI de la *Loi sur les compagnies minières*, comportant des règles s'appliquant à des sociétés minières dont le siège est situé hors du Québec, est abrogée.

**Situation actuelle:** L'article 12 de la section VI prévoit que nulle compagnie minière dont le siège est situé hors du Québec ne peut vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, au Québec, ses actions, son capital, ses certificats d'actions, obligations ou autres valeurs à moins qu'elle n'ait au préalable obtenu une autorisation à ces fins du registraire des entreprises. Cette autorisation est donnée sur requête, pourvu que la compagnie :

- dépose chez le registraire des entreprises une copie de sa charte et de ses lettres patentes ;
- établit sous serment, si requis, qu'elle possède des biens suffisants, et qu'elle conduit ses opérations de manière à mériter la confiance publique ;

- établit qu'elle est immatriculée au registre des entreprises.

L'article 17 prévoit que si une telle compagnie change son nom, elle doit transmettre au registraire des entreprises, une copie du document constatant que ce changement a été obtenu légalement, et cette copie doit être certifiée par le dirigeant qui a la garde de l'original. Un nouveau permis peut alors être accordé par le registraire des entreprises, et avis en doit être donné par lui à la Gazette officielle du Québec.

**Modifications proposées:** La section VI est abrogée. Cette section est désuète et superflue puisque le contrôle de l'émission de valeurs mobilières se fait par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Section VI de la L.C.M., qui comprend les articles 12 à 20 de cette loi.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**27.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **23.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 23 de la *Loi sur les compagnies minières* (LCM) vise à prévoir que le ministre du Revenu est chargé de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises. L'application des autres dispositions de

la loi demeure sous la responsabilité du ministre des Finances. Cette modification vise aussi à supprimer la charge de responsable de l'administration de cette loi.

**Situation actuelle:** Le ministre des Finances est actuellement chargé de l'application de la LCM et le registraire des entreprises est chargé de son administration.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCM relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère. Quant au responsable de l'application des autres dispositions de la loi, il demeure le ministre des Finances.

De plus, cette modification vise à supprimer la fonction de responsable de l'administration de la LCM.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 23 L.C.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**28.** L'article 24 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'abrogation de l'article 24 de la *Loi sur les compagnies minières* (LCM) est de concordance avec les modifications apportées à l'article 23 de cette loi par l'article 27 du projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 24 édicte que le

ministre des Finances est chargé de l'application de la LCM.

**Modifications proposées:** L'abrogation de l'article 24 est de concordance avec les modifications apportées à l'article 23 de la LCM. Ce dernier article prévoit les ministres responsables de l'application des dispositions de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 24 L.C.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**29.** La formule 1 de cette loi est abrogée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'abrogation de la formule 1 de la *Loi sur les compagnies minières* (LCM) est de concordance avec l'abrogation de la section VI de cette loi par l'article 26 du projet de loi.

**Situation actuelle:** La formule 1 est utilisée dans le cadre de l'application de la section VI de la LCM.

**Modifications proposées:** La formule 1 est abrogée compte tenu de l'abrogation de la section VI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Formule 1 L.C.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

**30.** L'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**15.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 15 de la *Loi sur la constitution de certaines Églises* (LCCE) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCCE et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCCE relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 15 L.C.C.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

**31.** L'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**19.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 19 de la *Loi sur les corporations religieuses* (LCR) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LCR et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LCR relatives aux responsabilités confiées

au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 19 L.C.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

**32.** L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est remplacé par le suivant :

«**INSPECTION DE L'ASSOCIATION**».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'intitulé du chapitre VII est de concordance avec les modifications prévoyant le retrait des responsabilités du registraire des entreprises dans la supervision de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) en raison des modifications apportées par l'article 37 du projet de loi.

**Situation actuelle:** L'intitulé de ce chapitre est « LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

**Modifications proposées:** L'intitulé est remplacé. Il ne convient plus parce qu'il est proposé que ce soit dorénavant le ministre des Finances qui soit chargé de superviser l'ACAIQ puisque ce ministre est actuellement le ministre désigné par le gouvernement suivant le décret n° 556-2003.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé du chapitre VII de la L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**33.** L'article 153 de cette loi est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'abrogation de l'article 153 de la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI) est de concordance avec les modifications apportées à cette loi par l'article 37 du projet de loi prévoyant que c'est le ministre des Finances qui aura les responsabilités dévolues jusqu'alors au registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises doit soumettre chaque année un rapport au ministre des Finances.

**Modifications proposées:** L'article 153 de la LCI est abrogé. Cet article prévoit la présentation d'un rapport annuel au ministre des Finances par le registraire des entreprises. Or, ce sera dorénavant le ministre lui-même qui aura les responsabilités dévolues jusqu'à maintenant au registraire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 153 L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**34.** L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Dépôt à l'Assemblée nationale.*

« **154.** Le ministre dépose les rapports prévus aux articles 61 et 105 à l'Assemblée nationale dans les

15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées à l'article 154 de la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI) sont de concordance avec les modifications apportées à cette loi par l'article 37 du projet de loi prévoyant que c'est le ministre des Finances qui aura les responsabilités dévolues jusqu'alors au registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 154 de la LCI prévoit que le registraire soumet chaque année au ministre un rapport. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et celui du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.

**Modifications proposées:** Puisque le ministre des Finances assume les responsabilités dévolues jusqu'à maintenant au registraire des entreprises, il ne faut pas maintenir la règle prévoyant que le registraire soumet chaque année au ministre un rapport. Le premier alinéa est donc supprimé. Le deuxième alinéa actuel est modifié pour tenir compte de la suppression du premier alinéa.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 154 L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**35.** L'article 189 de cette loi est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'abrogation de l'article 189 de la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI) est de concordance avec les modifications apportées à cette loi par l'article 37 du projet de loi prévoyant que c'est le

ministre des Finances qui aura les responsabilités dévolues jusqu'alors au registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** L'article 189 de la LCI prévoit que c'est le registraire des entreprises qui est chargé de l'administration de la loi.

**Modifications proposées:** L'article est abrogé. Il n'a plus sa raison d'être en raison du fait que le ministre des Finances assume les responsabilités d'application de la loi ainsi que celles dévolues jusqu'à maintenant au registraire des entreprises.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 189 L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

*Délégation.*

« **189.1.** Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration de la présente loi dont ceux visés aux articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166.

*Subdélégation.*

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie la personne ou l'organisme à qui cette subdélégation peut être faite. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 189.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI) prévoit que le ministre peut déléguer ou subdéléguer ses fonctions et pouvoirs relatifs à cette loi.

**Contexte:** L'article 189 de la LCI prévoit que le registraire des entreprises est chargé de l'administration de cette loi. Cet article est abrogé par le présent projet de loi. De plus, les modifications apportées par l'article 37 du présent projet de loi ont pour effet de confier au ministre des Finances des fonctions et pouvoirs jusqu'alors dévolus au registraire des entreprises.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 189.1 de la LCI permet au ministre de déléguer et subdéléguer ses fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration à la LCI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 189.1 L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**37.** Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre», compte tenu des adaptations nécessaires.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées par l'article 37 du présent projet de loi ont pour effet de confier au ministre des Finances des fonctions et pouvoirs dévolus jusqu'alors au registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Les dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* modifiées confient certaines responsabilités au registraire des entreprises.

**Modifications proposées:** Il est proposé de remplacer le registraire des entreprises par le ministre des Finances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166 L.C.I.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

**38.** L'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**22.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 22 de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (LECR) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LECR et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est

responsable de l'application des dispositions de la LECR relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22 L.E.C.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LES FABRIQUES

**39.** L'article 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est remplacé par le suivant :

«**75.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 75 de la *Loi sur les fabriques* (LF) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LF et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LF relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 75 L.F.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

**40.** L'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **34.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 34 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (LLC) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité

de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LLC et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LLC relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 34 L.L.C.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**41.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 46 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est également chargé de l'application des lois fiscales, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des

sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises à l'égard desquelles des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) et des règlements adoptés en vertu de ces lois ou dispositions de lois. Il assume de plus toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement dont, notamment, celles relatives à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, à l'application de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale et à l'application, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord.».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est remplacé afin de préciser que le ministre du Revenu est chargé de l'application :

- de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) ;
- de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) ;
- des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la LRE à l'égard desquelles des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 2 de la LMR énumère les lois dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et les responsabilités que lui a confiées le gouvernement.

**Modifications proposées:** Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 de la LMR est

nécessaire afin d'ajouter les nouvelles fonctions confiées au ministre du Revenu, soit l'application :

- de la LPL ;
- de la LRE ;
- des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la LRE à l'égard desquelles des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises.

De plus, il est précisé au deuxième alinéa de l'article 2 de la LMR que le ministre du Revenu est chargé de l'application des règlements adoptés en vertu des lois ou dispositions de lois qui y sont mentionnées.

Enfin, une modification technique est proposée au premier alinéa de l'article 2 de la LMR afin de préciser que le ministre du Revenu assume de plus toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 2 L.M.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**42.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**5.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère du Revenu, dont le registraire des entreprises, sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est remplacé afin de préciser que le registraire des entreprises est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (LFP).

**Situation actuelle:** La *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit que le registraire des entreprises est nommé par le gouvernement (article 2 LRE) et que ce dernier fixe sa rémunération et ses conditions de travail (article 3 LRE).

L'actuel article 23.1 de la LRE prévoit que les membres du personnel du registraire des entreprises sont nommés suivant la LFP.

Le premier alinéa de l'article 5 de la LMR prévoit que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère du Revenu sont nommés suivant la LFP.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1 de la LRE introduit par le présent projet de loi, prévoit que le ministre du Revenu désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises et qu'il désigne également les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions.

Le premier alinéa de l'article 5 de la LMR est remplacé afin de préciser que le registraire des entreprises est nommé suivant la LFP.

L'article 88 du présent projet de loi prévoit que les employés de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» au 31 mars 2007 deviennent sans autres formalités des employés du ministère du Revenu.

Les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises sont des employés du ministère du Revenu qui sont aussi nommés suivant la LFP.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 5 L.M.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**43.** L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«b.1) l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction ;».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le présent projet de loi propose de modifier l'article 69.0.0.7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) afin qu'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne puisse être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de cette personne, pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) ou de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois, ou pour l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction.

**Situation actuelle:** L'article 69 de la LMR confère un caractère confidentiel à tous les renseignements que le ministre du Revenu détient au sujet d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. En vertu de cet article 69, le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué que dans des situations spécifiques, à savoir lorsque la personne concernée y consent ou lorsque la loi le prévoit expressément.

À cet égard, l'article 69.0.0.7 de la LMR prévoit de façon exhaustive les utilisations qui peuvent être faites, au sein du ministère du Revenu, d'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne, sans son consentement.

Les utilisations de renseignements actuellement permises en vertu de l'article 69.0.0.7 de la LMR ont trait à l'application ou à l'exécution des lois fiscales, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, de certaines dispositions ou programmes confiés à la responsabilité du ministre du Revenu, à la réalisation de sondages et à la production de statistiques.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 69.0.0.7 de la LMR pour prévoir qu'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne peut être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de cette personne, pour l'application ou l'exécution de la LPL ou de la LRE, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois. Suivant ces nouvelles dispositions, les renseignements actuellement communiqués au registraire des entreprises en vertu du paragraphe *u* de l'article 69.1 de la LMR pourront désormais être utilisés, au sein du ministère du Revenu, pour l'application de la LPL.

De plus, il est proposé de modifier cet article 69.0.0.7 afin de prévoir qu'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne peut être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de cette personne, pour l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 69.0.0.7 L.M.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**44.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 3 et par l'article 11 du chapitre 32 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *u* du deuxième alinéa.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le présent projet de loi propose de modifier l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) pour supprimer le paragraphe *u* du deuxième alinéa de cet article.

En raison des modifications prévues au présent projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu, les renseignements fiscaux visés au paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 ne seront plus communiqués à un organisme externe. Une modification à l'article 69.0.0.7 de la LMR permettra que des renseignements contenus au dossier fiscal soient utilisés, au sein du ministère du Revenu, pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** L'article 69.1 de la LMR permet la communication de renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes et organismes visés à cet article et pour les fins qui y sont précisées.

Parmi ces personnes et ces organismes, on retrouve, au paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1, le registraire des entreprises. Plus précisément, en vertu du paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1, un renseignement confidentiel peut être communiqué au registraire des entreprises, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujetti visé à l'article 26.1 de la LPL, pour vérifier l'adresse utilisée pour la transmission du document de référence visé à cet article et, lorsqu'un tel assujetti est une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 69.1 de la LMR pour supprimer le paragraphe *u* du deuxième alinéa de cet article. Cette modification est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu.

En effet, en raison de ces modifications, les renseignements fiscaux visés au paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 ne seront plus communiqués à un organisme externe. Une modification à l'article 69.0.0.7 de la LMR permettra que des renseignements contenus au dossier fiscal d'une personne soient utilisés, au sein du ministère du Revenu, pour l'application ou l'exécution, à l'égard de cette personne, de la LPL.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 69.1, 2° al. (u) L.M.R.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

#### **LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES**

**45.** L'article 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) est abrogé.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'abrogation de l'article 53 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (LPSPM) a pour but de supprimer la charge de responsable de l'administration de cette loi.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LPSPM.

**Modifications proposées:** La modification

visé à supprimer la fonction de responsable de l'administration de la LPSPM. Elle est de concordance avec les modifications du projet de loi qui ont pour but d'abolir l'organisme registraire des entreprises et d'intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Elle est aussi de concordance avec la modification apportée à l'article 54 de la LPSPM qui a pour effet de confier au ministre du Revenu la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 53 L.P.S.P.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**46.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **54.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le remplacement de l'article 54 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (LPSPM) vise à prévoir que le ministre du Revenu est chargé de l'application des dispositions de cette loi relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises. L'application des autres dispositions de la loi demeure sous la responsabilité du ministre des Finances.

**Situation actuelle:** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la LPSPM.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de

concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LPSPM relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère. Quant au responsable de l'application des autres dispositions de la loi, il demeure le ministre des Finances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 54 L.P.S.P.M.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

**47.** L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Présomption.*

« Est réputé assujetti la personne ou le groupement qui s'immatricule volontairement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Ce nouvel alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) prévoit que la personne ou le groupement qui s'immatricule volontairement est réputé assujetti.

**Contexte:** L'assujetti immatriculé au registre des entreprises est soumis à certaines obligations prévues à la LPL et ce, que son immatriculation soit ou non volontaire. Cette loi s'applique donc actuellement aux personnes ou groupements qui s'immatriculent

volontairement, tel qu'édicté à l'article 1 de la LPL. Il n'est cependant pas précisé spécifiquement dans cette loi que le terme « assujetti », terme générique utilisé dans plusieurs dispositions de la LPL dans le but d'éviter de répéter de façon exhaustive tous ceux qui sont immatriculés au registre et qui ont des obligations en vertu de cette loi, inclut ceux qui s'immatriculent volontairement.

**Modifications proposées:** Cette modification consiste à ajouter un second alinéa à l'article 2 de la LPL dans le but de préciser clairement à la loi que le terme « assujetti » n'est pas limité aux personnes ou sociétés qui ont l'obligation de s'immatriculer au registre, mais qu'il inclut aussi les personnes ou groupements qui s'immatriculent volontairement.

Conformément à l'article 1 de la LPL, les personnes ou groupements qui s'immatriculent volontairement sont sujets aux obligations de la loi et plusieurs dispositions de la loi créent spécifiquement des obligations envers les « assujettis ». Ainsi, par exemple, les assujettis doivent désigner, le cas échéant, un fondé de pouvoir (article 4 de la LPL), mettre à jour les informations les concernant (articles 26 et suivants de la LPL), payer les droits annuels d'immatriculation (articles 57.2 et suivants de la LPL), etc. Les modifications proposées permettent d'apporter les précisions requises afin qu'il n'existe aucun doute quant à l'application des dispositions concernées aux personnes ou groupements qui s'immatriculent volontairement. Cette modification ne change donc pas le droit actuel mais a pour objet d'éviter toute ambiguïté.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 2 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.

**48.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou, s'il s'agit d'une société constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office.».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification a pour but d'assouplir la règle prévue au second alinéa de l'article 18 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) de façon qu'il soit dorénavant permis d'immatriculer un assujetti, autre qu'une société constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office.

**Situation actuelle:** Un assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut être immatriculé à nouveau au registre des entreprises. Si un entrepreneur désire que son entreprise soit à nouveau publiée au registre, il doit obligatoirement présenter une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54 de la LPL et ce, même si cet entrepreneur avait cessé d'exercer une activité au Québec au cours des années visées par la radiation d'office. La révocation de radiation est sujette aux conditions déterminées par le registraire et, à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de la demande, elle est sujette aux droits prévus à l'article 57.4 de la LPL. La révocation de radiation a un effet rétroactif en vertu de l'article 57 de cette loi.

**Modification proposée:** La modification proposée vise à rendre possible l'immatriculation au registre d'un assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office, sauf pour ce qui est d'une société constituée au Québec.

Il existe actuellement, dans la LPL, une interdiction à toute entreprise radiée d'office de s'immatriculer à nouveau au registre ; les assujettis doivent, pour y arriver, procéder plutôt par le biais de la révocation de radiation (article 54). Pour les sociétés et les personnes morales constituées au Québec, une telle règle est adéquate puisque, au cours de leur existence, elles ont toujours l'obligation de

s'immatriculer et ce, même si elles n'exercent plus d'activités au Québec.

Cependant, il n'existe pas de motif suffisant pour interdire à l'entreprise individuelle (québécoise ou non) et à la société ou la personne morale étrangère de s'immatriculer à nouveau à la suite de leur radiation d'office. La loi oblige actuellement ces personnes ou sociétés à révoquer leur radiation d'office alors que certaines d'entre elles n'étaient pas assujetties, pendant qu'elles étaient radiées, à l'obligation d'immatriculation (elles avaient cessé de faire affaires au Québec). Ceci les oblige à fournir des déclarations annuelles et à payer des droits pour les années au cours desquelles elles étaient radiées même lorsqu'elles n'étaient plus en affaires. Une telle situation n'est pas de nature à favoriser la publicité légale car certains assujettis, dans ces circonstances, hésitent à régulariser leur dossier auprès du registraire. De plus, il n'est pas souhaitable que de telles personnes ou sociétés soient réputées ne jamais avoir été radiées alors qu'elles n'exerçaient plus d'activités au Québec (présomption de l'article 57 de la LPL).

Ce problème prend de l'ampleur avec les années puisque les cas ci-dessus décrits sont de plus en plus nombreux et les obligations des assujettis découlant de leur désir de s'immatriculer à nouveau de plus en plus lourdes. Sauf pour les personnes morales et les sociétés québécoises, il n'existe pas de motif suffisant pour que l'on traite différemment l'assujetti radié volontairement de celui qui est radié d'office.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 18 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**49.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit également refuser d'immatriculer la personne morale qui est déjà immatriculée ou, s'il

s'agit d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification a pour but d'assouplir la règle prévue au second alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) de façon qu'il soit dorénavant permis d'immatriculer une personne morale, autre qu'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office.

**Situation actuelle:** Une personne morale dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut être immatriculée à nouveau au registre des entreprises. Si une personne morale désire être à nouveau immatriculée au registre, elle doit obligatoirement présenter une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54 de la LPL et ce, même si cette personne morale avait cessé d'exercer une activité au Québec au cours des années visées par la radiation d'office. La révocation de radiation est sujette aux conditions déterminées par le registraire et, à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de la demande, elle est sujette aux droits prévus à l'article 57.4 de la LPL. La révocation de radiation a un effet rétroactif en vertu de l'article 57 de cette loi.

**Modifications proposées:** La modification proposée vise à rendre possible l'immatriculation au registre, à la suite d'une radiation d'office, d'une personne morale autre que celle constituée au Québec.

Il existe actuellement, dans la LPL, une interdiction à tout assujetti radié d'office de s'immatriculer à nouveau au registre; les assujettis doivent, pour y arriver, procéder plutôt par le biais de la révocation de radiation (article 54). Pour les sociétés et les personnes morales constituées au Québec, une telle règle est adéquate puisque, au cours de leur existence, elles ont toujours l'obligation de s'immatriculer et ce, même si elles n'exercent plus d'activités au Québec. De plus, les personnes

morales québécoises sont dissoutes par l'effet de la radiation d'office. Il est donc nécessaire que leur radiation soit révoquée afin qu'elles puissent reprendre leur existence juridique. Une nouvelle immatriculation à la suite d'une radiation d'office d'une personne morale constituée au Québec s'avérerait inutile.

Cependant, il n'existe pas de motif suffisant pour interdire à l'entreprise individuelle (québécoise ou non) et à la société ou la personne morale étrangère de s'immatriculer à nouveau à la suite de leur radiation d'office. La loi oblige actuellement ces personnes ou sociétés à révoquer leur radiation d'office alors que certaines d'entre elles n'étaient pas assujetties, pendant qu'elles étaient radiées, à l'obligation d'immatriculation (elles avaient cessé de faire affaires au Québec). Ceci les oblige à fournir des déclarations annuelles et à payer des droits pour les années au cours desquelles elles étaient radiées même lorsqu'elles n'étaient plus en affaires. Une telle situation n'est pas de nature à favoriser la publicité légale car certains assujettis, dans ces circonstances, hésitent à régulariser leur dossier auprès du registraire. De plus, il n'est pas souhaitable que de telles personnes ou sociétés soient réputées ne jamais avoir été radiées alors qu'elles n'exerçaient plus d'activités au Québec (présomption de l'article 57 de la LPL).

Ce problème prend de l'ampleur avec les années puisque les cas ci-dessus décrits sont de plus en plus nombreux et les obligations des assujettis découlant de leur désir de s'immatriculer à nouveau de plus en plus lourdes. Sauf pour les personnes morales et les sociétés québécoises, il n'existe pas de motif suffisant pour que l'on traite différemment l'assujetti radié volontairement de celui qui est radié d'office.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 19 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**50.** L'article 26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification, qui a pour objet de remplacer les mots « ministre du Revenu » à l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) par le mot « ministre », est de concordance avec la modification apportée à l'article 539 de cette loi qui précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi.

**Situation actuelle:** Depuis le 25 janvier 2006, par l'effet du décret n° 12-2006, le ministre du Revenu est responsable de l'application de la LPL, à l'exception des responsabilités dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006. La LPL ne reflète pas cette situation.

**Modification proposée:** La modification proposée vise à faire en sorte que le ministre du Revenu soit désigné par le seul mot « ministre » à l'article 26.1 de la LPL afin d'éviter d'indiquer inutilement les mots « du Revenu ». Puisque l'article 539 de la LPL, tel que modifié, précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPL, l'utilisation du mot « ministre » renvoie nécessairement au ministre du Revenu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 26.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**51.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est également exempté de cette même obligation l'assujetti qui produit en application

de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 et dont le dépôt au registre est effectué avec le document de référence transmis préalablement par le ministre. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) visent d'une part à remplacer les termes « ministre du Revenu » par le terme « ministre » et, d'autre part, à supprimer les mots « durant la période déterminée pour produire une déclaration annuelle » de manière à élargir la portée de l'exemption prévue à cet alinéa.

**Situation actuelle:** Les assujettis visés à l'article 26.1 de la LPL, c'est-à-dire ceux qui sont visés par le jumelage de la déclaration de revenus avec celle de la déclaration annuelle, ne peuvent pas profiter de cette mesure d'allègement lorsque la période de dépôt de la déclaration annuelle est terminée. Ils ont alors l'obligation de produire une déclaration annuelle puisque l'exemption prévue au second alinéa de l'article 28 devient inapplicable. Le formulaire prescrit pour les fins du jumelage qui est produit après la période de dépôt ne peut valoir, s'il contient des modifications au dossier de l'assujetti, qu'à titre de déclaration modificative (article 40, alinéa 2 de la LPL).

**Modification proposée:** La modification relative aux termes « ministre du Revenu » vise à faire en sorte que ce ministre soit désigné par le seul mot « ministre » au deuxième alinéa de l'article 28 afin d'éviter de répéter inutilement les mots « du Revenu ». Puisque l'article 539 de la loi, tel que modifié, précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPL, l'utilisation du mot « ministre » renvoie nécessairement au ministre du Revenu.

La seconde modification a pour objet d'assouplir les règles pour ceux qui bénéficient du jumelage des déclarations. À la suite de la modification proposée, la fin de la période de dépôt de la déclaration

annuelle ne mettra plus fin aux avantages du jumelage des déclarations pour un assujetti pour l'année en cours. Il y aura plutôt harmonisation avec les règles applicables aux déclarations annuelles. En effet, l'assujetti qui présentera son formulaire prescrit pour les fins du jumelage après les délais pourra encore bénéficier de l'exemption prévue au second alinéa de l'article 28; il n'aura donc pas à présenter une nouvelle déclaration annuelle. Les assujettis qui présenteront un formulaire prescrit ou une déclaration annuelle en dehors de la période de dépôt encourront une sanction uniforme, à savoir la pénalité prévue au nouvel article 32.1 de la LPL.

**Exemple :** M. Côté, entrepreneur individuel (période de dépôt : 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin)

Le 15 juillet 2006, M. Côté présente au ministre du Revenu avec sa déclaration de revenus le formulaire prescrit à l'article 26.1 de la LPL. Son formulaire est dûment complété et contient tous les renseignements prévus à la loi et au règlement. Il ne fait état d'aucune modification à son dossier.

Dans l'état actuel de droit, puisqu'il a présenté son formulaire après la période de dépôt de la déclaration annuelle, M. Côté ne bénéficie pas des avantages du jumelage des déclarations et la production de son formulaire prescrit ne l'exempte pas de la production de sa mise à jour annuelle. Il doit donc compléter une déclaration annuelle et la transmettre au registraire des entreprises avec les droits prévus au règlement. Étant donné que son formulaire ne contenait aucune modification, il n'a pas été déposé au registre à titre de déclaration modificative.

Par contre, avec la modification proposée, si le formulaire était présenté le 15 juillet 2007, ce dernier pourra être déposé au registre des entreprises par le registraire et vaudra à titre de déclaration annuelle pour l'année 2007. M. Côté encourra cependant la pénalité prévue au nouvel article 32.1 de la LPL, si cette disposition est en vigueur à cette date.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 28 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 51 remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la LPL, les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**52.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification vise à supprimer l'obligation de payer, avec toute déclaration annuelle présentée hors délai, les droits prescrits par règlement.

**Situation actuelle:** L'article 30 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) prévoit que toute déclaration annuelle présentée après la période déterminée doit être accompagnée des droits prescrits par règlement. Le défaut de produire au registraire les droits prescrits entraîne le refus du dépôt de la déclaration annuelle, tel qu'édicté au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la LPL.

**Modifications proposées:** La suppression du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 30 de la LPL aura pour effet d'abolir l'obligation de payer, avec toute déclaration annuelle présentée hors délai, les droits prescrits par règlement. Ainsi, la déclaration annuelle pourra être présentée au registraire et, éventuellement, être déposée au registre après la période de dépôt même si elle n'est pas accompagnée des droits prescrits. Cette modification est de concordance avec l'ajout du premier alinéa de l'article 32.1 de la LPL qui introduit une pénalité de nature fiscale pour la production tardive de la mise à jour annuelle. Cette pénalité pourra être exigée de tout assujetti qui effectuera sa mise à jour annuelle après la période de dépôt de la déclaration annuelle.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 30 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**53.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « du Revenu ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée par le paragraphe 1° est de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 30 de la LPL. Le dépôt au registre des entreprises d'une déclaration annuelle présentée tardivement ne sera plus conditionnel au paiement des droits prescrits par règlement.

La modification apportée par le paragraphe 2° est de concordance avec la modification apportée à l'article 539 de la LPL qui précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi.

**Situation actuelle:** En ce qui concerne la première modification, le seul cas où des droits prescrits par règlement sont exigibles, au sens du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31, est celui où une déclaration annuelle est présentée après la fin de la période de dépôt. Dans ces circonstances, le fait que la déclaration ne soit pas accompagnée des droits prescrits par règlement est une cause de refus de son dépôt.

**Modifications proposées:** La première modification, qui a pour effet de supprimer le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31 de la LPL, est de concordance avec l'abolition de l'obligation de payer, avec toute déclaration annuelle présentée hors délai, les droits prescrits

par règlement (suppression du deuxième alinéa de l'article 30). Ainsi, la déclaration annuelle pourra être présentée au registraire et, éventuellement, être déposée au registre après la période de dépôt même si elle n'est pas accompagnée des droits prescrits. En lieu et place de cette sanction applicable exclusivement aux assujettis qui produisent une déclaration annuelle, une pénalité de nature fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu* sera introduite à l'article 32.1 de la LPL. Cette pénalité pourra être exigée de tout assujetti qui effectuera sa mise à jour annuelle après la période de dépôt de la déclaration annuelle.

La modification relative aux termes « ministre du Revenu » vise à faire en sorte que ce ministre soit désigné par le seul mot « ministre » au second alinéa de l'article 31 de la LPL afin d'éviter de répéter inutilement les mots « du Revenu ». Puisque l'article 539 de la LPL, tel que modifié, précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPL, l'utilisation du mot ministre renvoie nécessairement au ministre du Revenu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 31 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Par. 1° de l'article 53 : Date fixée par le gouvernement / par. 2° de l'article 53 : 1<sup>er</sup> avril 2007.

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

*Pénalité.*

« **32.1.** L'assujetti qui omet de satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle encourt une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation ou de ceux qui seraient applicables si l'article 57.2 se lisait en faisant abstraction de son deuxième alinéa.

### *Pénalité.*

De plus, l'assujetti qui encourt la pénalité prévue au premier alinéa et qui omet, dans les délais prévus à l'un des articles 57.3, 57.5 et 57.6, de payer les droits annuels d'immatriculation visés à l'article 57.2, encourt une pénalité égale à 5 % de ces droits et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 32.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) établit la sanction relative à l'omission de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle ainsi que celle relative à l'omission de payer les droits annuels d'immatriculation dans les délais prévus à la loi.

**Contexte:** La sanction relative à l'omission de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle dans les délais se retrouve au deuxième alinéa de l'article 30 de la LPL. Elle s'applique uniquement pour les assujettis qui produisent une déclaration annuelle après la période de dépôt.

Quant à la sanction relative à l'omission de payer les droits annuels d'immatriculation dans les délais prévus à la loi, elle diffère selon que l'assujetti est ou non une personne visée à l'article 26.1 de la LPL, c'est-à-dire sujette ou non au jumelage des déclarations. Si l'assujetti est visé par l'article 26.1 (particuliers et personnes morales devant produire une déclaration de revenus), il encourt une pénalité égale à 5% des droits annuels d'immatriculation, plus 1% pour chaque mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois en plus des intérêts prévus par les lois fiscales sur les droits impayés. S'il n'est pas visé par l'article 26.1, il doit payer au registraire une pénalité équivalant à 50% de ces droits, conformément au second alinéa de l'article 57.3 de la LPL. Dans ce cas, il n'y a pas d'intérêts sur les droits impayés.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 32.1 de la LPL vise à prévoir, pour tous les assujettis qui omettent de satisfaire à leur obligation de mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration, qu'il s'agisse d'assujettis visés ou non par le jumelage des déclarations, une pénalité dont les montants équivalent à ceux qui sont actuellement prévus pour les droits exigibles pour dépôt tardif au registre d'une déclaration annuelle. Cette pénalité pourra être imposée malgré l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 57.2 de la LPL.

Ainsi, tout assujetti en défaut encourra une pénalité égale à 50% des droits annuels d'immatriculation. Cette pénalité correspondra aux montants suivants :

- 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;
- 24 \$ pour une société ;
- 19 \$ pour une coopérative ;
- 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels ;
- 16 \$ pour toute autre personne ou groupement.

Ces montants équivalent à ceux prévus à l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* pour la pénalité applicable pour les assujettis non visés par le jumelage des déclarations.

Le non-paiement de ces pénalités n'entraînera pas le refus de la déclaration ou du formulaire prescrit puisqu'il ne s'agira plus d'une formalité liée à leur dépôt. L'insertion du premier alinéa de l'article 32.1 de la LPL est, en effet, de concordance avec la suppression du second alinéa de l'article 30 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31.

La modification proposée à l'article 539.1 de la LPL prévoit que l'article 32.1 constitue une loi fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR). Cela signifie que les pénalités prévues

à l'article 32.1, tant au premier qu'au deuxième alinéa, sont des pénalités de nature fiscale et le ministre du Revenu exercera une discrétion à leur égard. De plus, cette qualification permettra au ministre du Revenu d'exercer la discrétion prévue à l'article 94.1 de la LMR qui lui permet de les annuler ou d'y renoncer.

Étant donné que les formulaires prescrits utilisés pour les fins du jumelage deviennent admissibles à titre de mise à jour annuelle même après la période de dépôt de la déclaration annuelle, il est nécessaire de prévoir un incitatif afin que les assujettis visés produisent dans les délais prescrits et ce, dans le but d'assurer la fiabilité des informations au registre. Cette situation prévaut actuellement pour les assujettis qui produisent une déclaration annuelle. Le deuxième alinéa de l'article 32.1 de la LPL vise aussi à établir une pénalité uniforme pour les assujettis visés ou non par le jumelage des déclarations, mais cette fois afin de sanctionner l'omission de payer, dans les délais prévus à la loi, les droits annuels d'immatriculation. Cette modification est de concordance avec la suppression du second alinéa de l'article 57.3 de la LPL (sanction applicable aux assujettis non jumelés).

À l'égard des assujettis visés par le jumelage, le second alinéa n'apporte aucun changement par rapport à la situation actuelle, notamment à l'égard de l'assiette de la pénalité, puisque l'article 57.7 de la LPL renvoie actuellement aux dispositions de la *Loi sur les impôts* qui conduisent à un résultat équivalent (voir notamment l'article 1045 de cette loi).

À l'égard des assujettis non visés par le jumelage, cette pénalité s'harmonisera avec celle qui est actuellement applicable aux assujettis visés par le jumelage. Lorsqu'un assujetti omettra de produire sa mise à jour annuelle dans les délais et qu'il sera également en retard à l'égard du paiement de ses droits annuels d'immatriculation, il encourra une pénalité égale à 5% des droits, plus 1 % pour chaque mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. Les droits annuels d'immatriculation sont établis à l'article 9.1 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*,

*des sociétés et des personnes morales* et ils sont les suivants :

- 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;
- 48 \$ pour une société ;
- 38 \$ pour une coopérative ;
- 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels ;
- 32 \$ pour toute autre personne ou groupement.

**Exemple :** ABC inc., personne morale à but lucratif visée par le jumelage (exercice financier : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; période de dépôt : 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin).

Le 15 août X1, ABC inc. produit au ministre du Revenu avec sa déclaration de revenus le formulaire prescrit à l'article 26.1 de la LPL. Elle acquitte au même moment ses droits annuels d'immatriculation.

1) Pénalité pour retard dans la production de sa mise à jour :

Puisque cette personne morale n'a pas produit sa mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle (soit dans les 6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition), elle encourt une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation, à savoir une pénalité de 39,50 \$.

2) Pénalité pour retard

Étant donné que ABC inc. encourt la pénalité relative au retard dans la production de sa mise à jour et qu'elle effectue aussi le paiement de ses droits tardivement, soit dans son cas après le 28 février, elle encourt la pénalité prévue au second alinéa de l'article 32.1 de la LPL. En conséquence, le ministre du Revenu pourrait lui exiger le paiement d'une somme de 7,90 \$, calculée comme suit :

5 % de 79 \$ :	3,95 \$
1 % × 5 mois* × 79 \$ :	3,95 \$
Total :	7,90 \$

\* Rappelons qu'une personne morale visée par le jumelage des déclarations a l'obligation de payer ses droits annuels d'immatriculation au plus tard le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de son année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à l'égard de laquelle les droits sont payables.

Par ailleurs, des intérêts seront exigés en vertu de l'article 28 de la LMR à l'égard du paiement tardif des droits annuels puisqu'il s'agit d'une créance fiscale.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 32.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**55.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 40 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) est de concordance avec celles apportées aux articles 28 et 41.1. Étant donné qu'un formulaire prescrit pour les fins du jumelage pourra être accepté après la période de dépôt, le second alinéa de l'article 40 devient sans objet.

**Situation actuelle:** Le second alinéa de l'article 40 de la LPL vise à permettre le dépôt au registre, en lieu et place d'une déclaration modificative, du document de mise à jour produit pour les fins du jumelage lorsque ce document ne rencontre pas les conditions requises pour remplacer une déclaration annuelle.

**Modifications proposées:** La modification proposée vise à supprimer l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 40 de la LPL. Étant donné la modification apportée à l'article 28 de cette loi qui permet d'accepter, à titre de mise à jour annuelle, le formulaire prescrit utilisé pour les fins du jumelage des déclarations reçu hors délai, il n'est plus nécessaire de prévoir dans la loi qu'un tel formulaire remplace la déclaration modificative à défaut de remplacer la déclaration annuelle.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 40 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.

**56.** L'article 41.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 41.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) est de concordance avec celles apportées aux articles 28 et 40.

**Situation actuelle:** Le second alinéa de l'article 41.1 de la LPL prévoit une exigence relative à la forme des documents qui sont annexés aux formulaires prévus à l'article 26.1 de la LPL.

**Modifications proposées:** Le second alinéa de l'article 41.1 de la LPL est lié au second alinéa de l'article 40, lui-même supprimé par l'effet de l'article 55 du projet de loi. En raison de cette abrogation, le second alinéa de l'article 41.1, relatif à la forme des annexes, devient sans objet et il convient de le supprimer lui aussi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 41.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.

**57.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 47 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) est de concordance avec celle apportée à l'article 57.3 de la LPL.

**Situation actuelle:** Le paragraphe 4° de l'article 47 de la LPL prévoit que la déclaration de radiation présentée par une entreprise non jumelée doit être accompagnée des droits annuels d'immatriculation et, le cas échéant, de la pénalité pour paiement tardif de ces droits si ces montants n'ont pas encore été payés.

**Modifications proposées:** À la suite de la modification apportée à l'article 57.3 de la LPL, les entreprises non visées par le jumelage des déclarations seront sujettes à la même procédure que celle applicable aux entreprises visées par le jumelage à l'égard du paiement des droits annuels d'immatriculation. Elles paieront leurs droits ainsi que, le cas échéant, la pénalité en cas de retard au ministre du Revenu. En conséquence, il y a lieu d'apporter les concordances appropriées à l'article 47 afin de prévoir que le paiement des droits annuels ne sera plus une obligation liée à la présentation d'une déclaration de radiation volontaire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 47 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**58.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé vise à faire en sorte que les conditions relatives aux déclarations transmises sur un support faisant appel aux technologies de l'information soient déterminées par le ministre du Revenu et non plus par le registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** L'article 57.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) vise principalement à favoriser l'utilisation des échanges électroniques dans un contexte accessible aux entreprises puisque l'exigence légale de la signature électronique n'est pas requise. Il rend cependant cette utilisation sujette à des conditions déterminées par le registraire des entreprises. Il convient toutefois de préciser que la transmission électronique des déclarations n'est pas encore en fonction et que les conditions du registraire ne sont pas établies à ce jour.

**Modifications proposées:** La modification s'harmonise avec les dispositions du projet de loi visant l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu. À la suite de cette intégration, il sera approprié que les conditions relatives aux déclarations transmises sur un support faisant appel aux technologies de l'information soient établies par le ministre du Revenu afin d'assurer une uniformité dans les procédures en vigueur dans ce ministère. Il serait en effet peu souhaitable, notamment en raison de la compatibilité des systèmes utilisés et des impacts financiers qui en découlent, que le registraire des entreprises ait le pouvoir d'établir des conditions différentes de celles applicables au sein du ministère du Revenu dans un contexte où un niveau de sécurité comparable existe.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 57.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

### *Renonciation.*

« **57.1.1.** Le registraire des entreprises peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire. »

### *Révocation de la renonciation.*

Toutefois, le registraire des entreprises conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 57.1.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) permet au registraire des entreprises de renoncer à la production d'un document ou d'un renseignement qui serait à produire en vertu de la LPL. Le registraire des entreprises pourra toutefois révoquer sa renonciation.

**Contexte:** La LPL n'accorde aucune discrétion au registraire des entreprises quant à l'exigence de production des documents exigés en vertu de la LPL. Certaines dispenses peuvent toutefois être déterminées par règlement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 57.1.1 de la LPL a pour but de permettre au registraire des entreprises de renoncer à la production d'une

déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un autre document qui serait à produire en vertu de la LPL. Le registraire pourra révoquer sa renonciation et exiger d'une personne qu'elle produise le document auquel il aurait par ailleurs renoncé.

Par exemple, le registraire des entreprises pourrait accepter un formulaire prescrit pour les fins du jumelage même s'il n'indique pas le numéro du document de référence transmis au préalable, dans le cas où il n'y aurait pas de risque de confusion.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 57.1.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**60.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

### *Exemption.*

« Malgré le premier alinéa, l'assujéti dont l'immatriculation est radiée après le 31 décembre d'une année est exempté de payer les droits annuels d'immatriculation pour l'année suivante si le document dont le dépôt au registre a entraîné la radiation de son immatriculation a été présenté dûment complété au registraire des entreprises avant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année suivante. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'addition d'un troisième alinéa à l'article 57.2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) vise à exempter du paiement des droits annuels d'immatriculation pour une année donnée les entreprises qui seront radiées au cours de cette année à la suite de la présentation, l'année précédente, d'une déclaration de radiation dûment complétée.

**Situation actuelle:** Il existe actuellement une disposition transitoire similaire mais qui ne s'applique qu'à l'égard des déclarations de radiation présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il s'agit de l'article 59 de la *Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives*. Pour les années subséquentes, rien n'est prévu à la loi.

**Modifications proposées:** En vertu du premier alinéa de l'article 57.2 de la LPL, tout assujetti qui est immatriculé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année doit payer les droits annuels d'immatriculation applicables. Afin d'éviter qu'un assujetti n'ait à subir les inconvénients d'éventuels délais dans le traitement des déclarations de radiation volontaire, il convient de prévoir une règle, inspirée d'une disposition transitoire applicable aux demandes de radiation présentées en 2006, qui permettra aux assujettis d'être exemptés du paiement des droits pour une année lorsque leur demande de radiation aura été dûment présentée l'année précédente.

**Exemple :**

- Une entreprise individuelle cesse d'être exploitée le 24 décembre 2006.
- Le 27 décembre 2006, le propriétaire de cette entreprise présente une déclaration de radiation volontaire conformément à la loi.
- Le traitement de cette déclaration et son dépôt au registre n'ont pu être effectués qu'en janvier 2007.
- Malgré que le propriétaire de l'entreprise individuelle était immatriculé le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il n'aura aucun droit annuel d'immatriculation à payer puisque le troisième alinéa de l'article 57.2 de la LPL l'exempte de ce paiement.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 57.2 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.

**61.** L'article 57.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot « ministre » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification apportée par le paragraphe 1° aura pour effet de rendre les droits annuels d'immatriculation, applicables aux entreprises non visées par le jumelage, payables au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises.

Quant au paragraphe 2°, il aura pour effet d'abolir la pénalité pour paiement tardif des droits annuels d'immatriculation payables au registraire des entreprises. Cette modification est de concordance avec la modification apportée par le paragraphe 1° et avec l'ajout de l'article 32.1 à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 57.3 de la LPL prévoit que les droits annuels d'immatriculation sont payables au registraire des entreprises lorsque ces droits concernent des assujettis qui ne sont pas visés par le jumelage des déclarations. Dans les autres cas, ces droits sont payables au ministre du Revenu.

Le second alinéa établit, pour cette clientèle, une sanction au défaut de payer les droits annuels d'immatriculation au registraire des entreprises dans les délais. Lorsqu'une telle situation se produit, l'assujetti doit payer en plus une pénalité équivalant à 50 % des droits annuels.

**Modifications proposées:** Dans le contexte de l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu, il devient opportun d'uniformiser les règles relatives au paiement des droits annuels d'immatriculation afin de les simplifier, de réduire les coûts et d'améliorer

l'efficacité de la perception des droits ainsi que des pénalités. En conséquence, le paragraphe 1° de la disposition modificative a pour effet de rendre les droits annuels d'immatriculation payables non plus au registraire des entreprises mais plutôt au ministre du Revenu. D'autres dispositions du projet de loi feront en sorte que les règles applicables seront les mêmes pour toutes les entreprises, qu'elles soient ou non visées par le jumelage des déclarations.

Par l'effet du nouvel article 539.1 de la LPL, ces créances seront considérées comme des créances fiscales au même titre que le sont actuellement les droits annuels payables par les assujettis visés par le jumelage des déclarations.

Puisque les droits annuels d'immatriculation ne sont plus associés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, au dépôt des documents relatifs aux mises à jour annuelles et que ceci rend problématique la perception des droits par le registraire, il convient d'améliorer les règles relatives à cette perception en les uniformisant et en mettant à contribution l'expertise du ministère du Revenu dans ce domaine.

En ce qui concerne la modification apportée par le paragraphe 2°, elle a pour effet de supprimer le second alinéa de l'article 57.3 relatif aux droits payables en cas de paiement tardif des droits annuels d'immatriculation payables au registraire. Cette sanction est remplacée par celle prévue au second alinéa de l'article 32.1, lequel reprend et uniformise la pénalité actuellement applicable aux assujettis visés par le jumelage.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 57.3 L.P.L.

\* Réf. d.a.: date fixée par le gouvernement.

**62.** L'article 57.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Demande de révocation.*

« **57.4.** Malgré les articles 57.2 et 57.3, lorsque l'assujetti ou son représentant présente une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54, il doit aussi payer au ministre les droits annuels d'immatriculation prescrits par règlement pour l'année en cours ainsi que ceux à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de cette demande ainsi qu'un montant de 25 % de ces droits pour chacune de ces années écoulées et, le cas échéant, pour l'année en cours. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées à l'article 57.4 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) sont de concordance avec celles réalisées à l'article 57.3 de la LPL. Elles visent d'abord à prévoir que les droits annuels d'immatriculation seront payables, lors de la présentation d'une demande de radiation, au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, puis à remplacer, à l'égard de la pénalité, le renvoi au deuxième alinéa de l'article 57.3 de la LPL par l'établissement d'un montant de 25 % des droits.

**Situation actuelle:** L'article 57.4 de la LPL permet au registraire des entreprises d'exiger d'une entreprise dont l'immatriculation a été radiée administrativement et qui présente une demande de révocation de radiation, le paiement des droits annuels d'immatriculation applicables pour l'année en cours lors de la demande de révocation et le paiement des droits pour les années écoulées depuis la radiation de l'immatriculation ainsi que les pénalités applicables pour le paiement tardif.

**Modifications proposées:** Les droits annuels d'immatriculation deviendront tous, par l'effet des modifications apportées par le projet de loi, des créances fiscales payables au ministre du Revenu et ce, que l'assujetti soit ou non visé par le jumelage. Afin de compléter cette uniformisation, il convient de modifier l'article 57.4 de la LPL dans le but d'y

prévoir que les droits qui y sont mentionnés doivent être payés au ministre et non au registraire. C'est l'objet de la première modification.

Quant à la seconde modification, elle vise à remplacer, à la fin, les mots « ainsi que la pénalité correspondante prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3 » par « ainsi qu'un montant de 25 % de ces droits pour chacune des années écoulées et, le cas échéant, pour l'année en cours ». Cette modification est de concordance avec la suppression du second alinéa de l'article 57.3 de la LPL qui établit une pénalité pour l'assujéti qui omet de payer les droits annuels d'immatriculation dans les délais. Vu la suppression de cette pénalité, il devient nécessaire de prévoir l'exigence de droits, dont le montant tend à compenser le montant de la nouvelle pénalité prévue à l'article 32.1 de la LPL. Afin de simplifier la règle et de faciliter le traitement des demandes de révocation de radiation, un taux fixe de 25 % est prévu. Ce taux équivaut globalement à l'addition de la pénalité du second alinéa de cet article 32.1 (5 % des droits et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois) et des intérêts prévus à la *Loi sur le ministère du Revenu*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 57.4 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**63.** L'article 57.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification est de concordance avec la modification apportée à l'article 539 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) qui précise que le ministre du Revenu est chargé de son application.

**Situation actuelle:** Depuis le 25 janvier 2006, par l'effet du décret n° 12-2006, le ministre du Revenu est actuellement responsable de l'application de la LPL, à l'exception des responsabilités dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006. La LPL ne reflète pas cette situation.

**Modifications proposées:** La modification proposée vise à faire en sorte que le ministre du Revenu soit désigné par le seul mot « ministre » à l'article 57.5 de la LPL afin d'éviter de répéter inutilement les mots « du Revenu ». Puisque l'article 539 de cette loi, tel que modifié, précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPL, l'utilisation du mot « ministre » renvoie nécessairement au ministre du Revenu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 57.5 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**64.** L'article 57.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Cette modification est de concordance avec la modification apportée à l'article 539 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) qui précise que le ministre du Revenu est chargé de son application.

**Situation actuelle:** Depuis le 25 janvier 2006, par l'effet du décret n° 12-2006, le ministre du Revenu est actuellement responsable de l'application de la LPL, à l'exception des responsabilités dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006. La LPL ne reflète pas cette situation.

**Modifications proposées:** La modification proposée vise à faire en sorte que le ministre du Revenu soit désigné par le seul mot « ministre » à l'article 57.6 de la LPL afin d'éviter de répéter inutilement les mots « du Revenu ». Puisque l'article 539 de cette loi, tel que modifié, précise que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPL, l'utilisation du mot « ministre » renvoie nécessairement au ministre du Revenu.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 57.6 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**65.** L'article 57.7 de cette loi est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'abrogation de l'article 57.7 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) est de concordance avec l'ajout de l'article 539.1, qui est essentiellement au même effet, mais dont l'application est de portée plus générale.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 57.7 de la LPL, les articles 57.5 et 57.6 prévoyant le paiement des droits d'immatriculation au ministre du Revenu dans le cadre du jumelage constituent une loi fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu*. De plus, il rend applicable à ces dispositions, les règles prévues aux articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la *Loi sur les impôts*, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Modifications proposées:** La modification est de concordance avec l'insertion de l'article 539.1 à la LPL. Ces modifications visent à déplacer l'article 57.7 de la LPL au chapitre X relatif aux dispositions transitoires et finales de cette loi, tout en adaptant le texte en fonction d'autres modifications apportées par le projet de loi. Il est approprié que la

disposition se retrouve au chapitre X, qui s'applique à la loi dans son ensemble, puisque la portée de l'article 539.1 ne sera plus limitée à certaines dispositions du chapitre IV.2 mais s'appliquera également à la pénalité prévue au nouvel article 32.1.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 57.7 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**66.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé accorde au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, le pouvoir de conclure les ententes décrites à cet article avec les ministères et organismes du gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises* et responsable de l'administration de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL), a le pouvoir de signer les ententes prévues à la LPL. Dans ce contexte, il peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre le dépôt au registre de documents dans les circonstances prévues à l'article 72 de la LPL.

**Modifications proposées:** La modification est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre a le pouvoir légal de conclure des ententes avec les autres ministères ou organismes. En conséquence, la modification

substituée, à l'article 72 de la LPL, le ministre du Revenu au registraire des entreprises à l'égard du pouvoir de conclure les ententes décrites à cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 72 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**67.** L'article 72.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

### *Habilitation.*

« **72.1.** Le ministre est habilité à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre le document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi qu'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Cette modification vise à supprimer l'obligation pour le registraire de conclure une entente avec le ministre du Revenu pour les fins du jumelage des déclarations.

**Situation actuelle:** L'article 72.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) prévoit que le ministre du Revenu et le registraire des entreprises concluent une entente pour permettre le transfert du document de mise à jour accompagnant la déclaration de revenus produite auprès du ministère du Revenu par les assujettis visés par le jumelage. Il prévoit également le transfert au registraire du document de référence produit par le ministère du Revenu qui contient toutes les informations d'une entreprise qui apparaissent au registre.

**Modifications proposées:** La modification proposée a essentiellement pour but de faire disparaître la partie de l'article 72.1 de la LPL

relative à la conclusion d'une entente entre le registraire des entreprises et le ministre du Revenu. Cette entente portait notamment sur le transfert au registraire des entreprises pour dépôt au registre du document de référence transmis préalablement aux entreprises visées par la mesure de jumelage et du formulaire prescrit de mises à jour. Dans le cadre de l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu, il ne sera plus opportun de conserver dans la loi l'obligation de conclure une telle entente puisque le registraire des entreprises deviendra un fonctionnaire de ce ministère.

Il importe cependant de conserver la partie du second alinéa de l'article 72.1 de la LPL qui habilite le ministre à transférer au registraire le document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi qu'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti. En effet, les dispositions de la LPL concernant la mise à jour annuelle du registre, incluant le jumelage des déclarations, demeurent essentiellement inchangées et il est nécessaire de continuer à prévoir que le ministre est habilité à transférer au registraire les documents pertinents.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 72.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**68.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé accorde au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, le pouvoir de conclure les ententes relatives à l'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises* et responsable de l'administration de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL), a le pouvoir de signer les ententes prévues à la LPL. Dans ce contexte, il peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'un autre État ou avec une organisation internationale pour permettre le dépôt au registre de documents dans les circonstances prévues à l'article 72 de la LPL.

**Modifications proposées:** La modification est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre a le pouvoir légal de conclure les ententes extra-provinciales. En conséquence, la modification substitue, à l'article 73 de la LPL, le ministre du Revenu au registraire des entreprises à l'égard du pouvoir de conclure les ententes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 73 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**69.** L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Entente avec un ministère.*

« **73.1.** Le **ministre** peut conclure des ententes écrites avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre à ce ministère ou à cet organisme d'exercer le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Ces ententes peuvent notamment porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 74, 78 et 80.

*Pouvoirs.*

Le **ministère ou l'organisme partie à l'entente** exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs du registraire des entreprises.

*Entente.*

Tout ministère ou organisme du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le **ministre**. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé accorde au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, le pouvoir de conclure les ententes relatives à l'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises* et responsable de l'administration de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL), a le pouvoir de signer les ententes prévues à la LPL. Dans ce contexte, il peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour déléguer à ce ministère ou cet organisme le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale.

**Modifications proposées:** La modification est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre a le pouvoir légal de conclure les ententes avec un ministère ou un organisme.

Par ailleurs, puisque ce n'est plus le registraire qui est habilité à signer les ententes, il devient nécessaire de reformuler la première phrase du premier alinéa car l'emploi du mot « déléguer » n'est plus approprié.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 73.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**70.** L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Communication d'une information.*

« **73.2.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, à cet organisme ou à cette entreprise. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé accorde au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, le pouvoir de conclure les ententes relatives à l'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale.

**Situation actuelle:** L'article 73.2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) autorise le registraire des entreprises à conclure une entente avec une entité gouvernementale québécoise pour lui communiquer une information contenue dans un document produit par une entreprise en vertu de la LPL lorsque cette information doit également être communiquée à cette entité par l'entreprise.

**Modifications proposées:** Les modifications sont

de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre a le pouvoir légal de conclure l'entente prévue à l'article 73.2 de la LPL avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 73.2 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**71.** L'article 73.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Communication du registre.*

« **73.3.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique la totalité des informations contenues au registre et les modifications subséquentes qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre» ;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le texte proposé accorde au ministre du Revenu plutôt qu'au registraire des entreprises, le pouvoir de conclure les ententes relatives à la communication, par le registraire des entreprises à un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement, de la totalité des informations

contenues au registre et des modifications subséquentes qui y sont apportées.

La suppression du cinquième alinéa est de concordance avec l'introduction du nouvel article 77.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** L'article 73.3 de la LPL permet aux ministères, aux organismes et aux entreprises du gouvernement de conclure une entente avec le registraire des entreprises pour obtenir la communication de la totalité des informations contenues au registre et leurs mises à jour subséquentes lorsqu'une telle communication est nécessaire à leurs attributions.

**Modifications proposées:** Les modifications sont de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre a le pouvoir légal de conclure l'entente prévue à l'article 73.3 de la LPL avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement.

La modification apportée par le paragraphe 3° a pour effet de supprimer l'exception permettant au ministre du Revenu d'effectuer un regroupement d'informations à partir d'informations qui lui ont été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Dans la mesure où les activités du registraire seront intégrées au ministère du Revenu et où ce sera le ministre du Revenu lui-même qui signera les ententes, le dernier alinéa de l'article 73.3 de la LPL deviendra sans objet et il convient de le supprimer. Le principe établi à cet alinéa sera plutôt reformulé dans le cadre d'une disposition plus générale et non liée aux ententes, à savoir l'article 77.1 de la LPL projeté.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 73.3 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**72.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « bureaux du registraire des entreprises aux heures d'ouverture » par les mots « endroits et heures désignés par le ministre ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée à l'article 74 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) vise à assouplir la règle établie au second alinéa, de façon que la consultation du registre des entreprises puisse se faire aux endroits désignés par le ministre du Revenu, et non pas seulement aux « bureaux du registraire ». Le ministre désigne aussi les heures d'ouverture.

**Situation actuelle:** Le second alinéa de l'article 74 de la LPL établit les modalités de consultation du registre lorsque cette consultation se fait autrement que par un moyen de télécommunication. Il précise que la consultation se fait aux bureaux du registraire aux heures d'ouverture.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 74 de la LPL a pour but d'assouplir les modalités de consultation du registre lorsque la consultation se fait autrement que par un moyen de télécommunication. Elle permet la consultation dans tout endroit désigné par le ministre du Revenu pendant les heures d'ouverture désignées par lui.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 74 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**73.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le texte proposé vise à prévoir que les moyens de télécommunication pour la consultation du registre soient autorisés par le ministre du Revenu plutôt que par le registraire des entreprises.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 75 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, permet l'utilisation de moyens de télécommunication pour la consultation du registre des entreprises. La disposition édicte que ces moyens sont autorisés par le registraire des entreprises.

**Modifications proposées:** La modification s'harmonise avec les dispositions du projet de loi visant l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu. À la suite de cette intégration, il sera approprié que les moyens de télécommunication utilisés pour la consultation du registre soient autorisés par le ministre du Revenu afin d'assurer une uniformité au niveau de la technologie utilisée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 75 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**74.** L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots «dans ses bureaux».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée vise à ne plus

limiter aux «bureaux» du registraire les lieux où il peut rendre des casiers accessibles à sa clientèle. Cette modification est de concordance avec celle apportée à l'article 74 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** L'article 76 de la LPL limite aux «bureaux» du registraire les lieux où les casiers sont rendus accessibles pour les fins mentionnées par cette disposition.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 76 de la LPL a pour but d'apporter une plus grande souplesse afin que l'accessibilité des casiers ne soit pas limitée aux «bureaux» du registraire.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 76 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**75.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que le ministre».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée à l'article 77 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) consiste à préciser que les frais relatifs aux demandes de regroupement d'information ne seront plus déterminés par le registraire des entreprises mais par le ministre du Revenu.

**Situation actuelle:** Les frais imposés pour les demandes de regroupement d'information en vertu de l'article 77 de la LPL sont déterminés, avec l'approbation du gouvernement, par le registraire des entreprises.

**Modifications proposées:** La modification s'harmonise avec les dispositions du projet de loi visant l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu. À la suite de cette intégration, il sera approprié que les frais relatifs aux demandes de regroupement d'informations soient déterminés par le responsable de l'application de la loi, à savoir le ministre du Revenu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 77 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**76.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

*Regroupement d'informations.*

« **77.1.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre comme si celles-ci lui avaient été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Cette modification est de concordance avec la suppression du cinquième alinéa de l'article 73.3 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL). Elle vise à maintenir l'état actuel du droit et à éviter toute interprétation de la LPL pouvant conduire à empêcher le ministre du Revenu d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre.

**Contexte:** La LPL contient des restrictions à l'égard des regroupements d'informations effectués à partir des informations provenant du registre des entreprises et transmises, notamment, aux ministères

et aux organismes ou entreprises du gouvernement. Ces restrictions ne sont pas applicables au ministre du Revenu lorsque les informations sont fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR).

**Modifications proposées:** Les modifications législatives liées à l'intégration de l'organisme registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher le ministre de continuer à effectuer des regroupements d'informations à partir des renseignements provenant du registre des entreprises lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. Le ministre du Revenu a droit à la communication de ces informations en vertu de l'article 71 de la LMR.

En conséquence, afin de maintenir l'état du droit actuel en cette matière, il est pertinent d'établir une disposition légale reprenant l'essence du dernier alinéa de l'article 73.3 de la LPL, supprimé par le projet de loi. C'est l'objet du nouvel article 77.1 de la LPL.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 77.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**77.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Période de dépôt de la déclaration annuelle.*

« Dans le cas d'une personne morale visée à l'article 26.1, l'attestation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa est délivrée en considérant que la période de dépôt de la déclaration annuelle pour l'année en cours est la même que celle de l'année précédente sauf si la personne morale confirme, par écrit, au registraire des entreprises, sa période de dépôt de la déclaration annuelle pour cette année. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'ajout d'un alinéa à l'article 81 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) vise à régler les difficultés d'application liées aux changements de date de fin d'année d'imposition qui peuvent survenir pour les personnes morales visées par le jumelage des déclarations. Cette date a un impact direct sur l'établissement de la période de dépôt de la déclaration annuelle. La modification proposée établira que le registraire des entreprises, lorsqu'il procédera à l'attestation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, sera en droit de considérer qu'aucune modification n'a été apportée à la période de dépôt de la déclaration annuelle de la personne morale par rapport à l'année précédente, à moins que la personne morale ne lui confirme cette période par écrit.

**Situation actuelle:** La LPL ne prévoit pas ce qu'il advient lors d'un changement de date de dépôt de la déclaration annuelle d'une personne morale jumelée à l'égard de l'attestation prévue à l'article 81 de la LPL.

**Modifications proposées:** L'article 24 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* établit la période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales jumelées en fonction de leur année d'imposition. Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* prévoit des situations où l'année d'imposition de personnes morales peut prendre fin. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il y a une acquisition de contrôle de la personne morale. De plus, cette loi permet aux représentants d'une personne morale de modifier en cours d'année la date de fin de cette année d'imposition. En pratique, ce n'est que lorsque le ministre du Revenu traite la déclaration de revenus de la personne morale qu'il est véritablement en mesure de connaître s'il y a eu ou non un changement. En conséquence, lorsque le ministre informe préalablement le registraire des entreprises des dates de fin de l'année d'imposition des personnes morales jumelées, il n'est pas toujours en mesure d'indiquer si ces dates

sont définitives ou non : il s'agit parfois de dates présumées puisque fondées sur l'année précédente. Lorsque le registraire délivre une attestation en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 81, il lui est donc difficile d'attester qu'une personne morale jumelée est ou non en défaut de déposer une déclaration annuelle alors qu'il ne connaît pas, de façon définitive, la période de dépôt de cette personne morale.

La modification proposée vise à corriger la situation en établissant que le registraire peut considérer, pour les fins de cette attestation, que la période de dépôt de la déclaration annuelle pour l'année en cours est la même que celle de l'année précédente. Cependant, si la personne morale informe par écrit le registraire que sa période de dépôt est différente de celle de l'année précédente, le registraire devra alors délivrer une attestation en tenant compte de cette information.

### **Exemple :**

ABC inc. est une personne morale jumelée. Sa date de fin d'année d'imposition, pour l'année d'imposition 2005-2006, est le 31 mars. La période de dépôt de sa déclaration annuelle débute donc le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 30 septembre 2006.

Une acquisition de contrôle de ABC inc. survient le 31 décembre 2006, ce qui entraîne à ce moment une fin d'année d'imposition. La période de dépôt de sa déclaration annuelle devient donc du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007. ABC inc. n'informerait Revenu Québec que le 30 août 2007 en même temps qu'elle produira sa déclaration de revenus et sa mise à jour annuelle.

Une demande d'attestation en vertu de l'article 81 de la LPL est formulée le 15 juillet 2007. Le registraire des entreprises délivre une attestation en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 81 de la LPL. Comme la seule information qu'il possède est basée sur la date de fin d'année financière de l'année précédente, il ne peut pas constater que l'assujetti est en défaut de produire sa mise à jour annuelle.

Avec la modification proposée, le registraire des entreprises pourra considérer qu'aucune modification n'a été apportée à la période de dépôt

de la personne morale et c'est à bon droit qu'il attestera que la personne morale n'est pas en défaut.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 81 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**78.** L'article 89 de cette loi est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La disposition proposée vise à abroger l'article 89 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL), lequel traite de la délégation de certains pouvoirs du registraire. Cette abrogation est de concordance avec le nouvel article 23 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE).

**Situation actuelle:** L'article 89 de la LPL édicte que le registraire des entreprises peut déléguer à un membre de son personnel certains de ses pouvoirs.

**Modifications proposées:** L'article 23 de la LRE précise, de façon générale, les règles en matière de délégation de pouvoirs du registraire des entreprises aux fonctionnaires qui l'assistent. En conséquence, l'article 89 de la LPL devient inutile. Il est donc opportun d'abroger cette disposition.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 89 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**79.** L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>

du premier alinéa, des mots «et de la déclaration annuelle».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée est de concordance avec les modifications apportées aux articles 30 et 31 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** L'article 30 de la LPL prévoit que toute déclaration annuelle présentée après la période déterminée doit être accompagnée des droits prescrits par règlement. Le défaut de produire au registraire les droits prescrits entraîne le refus du dépôt de la déclaration annuelle, tel qu'édicté au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la LPL. Les droits à payer pour la production de la déclaration annuelle après les délais prescrits sont prévus à l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

**Modifications proposées:** L'article 98 de la LPL est une disposition qui habilite le gouvernement à prescrire des droits à payer dans les cas qui y sont mentionnés. La modification proposée vise à adapter le texte du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article en fonction des modifications proposées aux articles 30 et 31 de la LPL, lesquelles ont pour effet de supprimer l'obligation de produire, avec toute déclaration annuelle présentée hors délai, les droits prescrits par règlement. Le pouvoir du gouvernement de prescrire des droits dans ces circonstances devient donc inutile et il convient de le supprimer.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 98 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**80.** L'article 538 de cette loi est abrogé.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée a pour but d'abroger la disposition relative à la charge d'administration de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LPL, comme il est aussi responsable de l'administration de plusieurs lois relatives aux personnes morales.

**Modifications proposées:** La modification est de concordance avec les autres modifications apportées par le présent projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises, à intégrer les activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu et à confier la responsabilité de l'application de la LPL au ministre du Revenu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 538 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**81.** L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée vise à prévoir que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL).

**Situation actuelle:** La responsabilité de l'application de la LPL est confiée au ministre du Revenu sauf pour ce qui est de l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et de l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises. Ces dernières responsabilités sont confiées au ministre des Services gouvernementaux. Voir les décrets n° 11-2006 du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1121 et n° 12-2006 du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1121.

**Modifications proposées:** Cette modification vise à prévoir, à l'article 539, que le ministre du Revenu sera désormais responsable de l'application de la LPL. Cette modification représente, en grande partie, la situation actuelle établie par l'effet des décrets ci-dessus mentionnés. L'exception relative aux articles 57.5, 57.6 et 57.7 devenant sans objet, il convient de la supprimer.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 539 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

*Loi fiscale.*

« **539.1.** Malgré l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 32.1 et le chapitre IV.2 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

*Loi fiscale.*

Les articles 1000 à 1010, 1037 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'article 32.1 et au chapitre IV.2. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 539.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) reprend, dans son essence, le texte de l'article 57.7, qui sera abrogé par l'article 65 du présent projet de loi. Des adaptations sont apportées à ce texte en fonction d'autres modifications découlant du projet de loi.

**Contexte:** En vertu de l'article 57.7 de la LPL, les articles 57.5 et 57.6 prévoyant le paiement des droits d'immatriculation au ministre du Revenu dans le cadre du jumelage constituent une loi fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu*. De plus, l'article 57.7 rend applicable à ces dispositions les règles prévues aux articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la *Loi sur les impôts* (LI), compte tenu des adaptations nécessaires.

**Modification proposée:** La modification propose l'insertion du nouvel article 539.1 de la LPL, lequel reflète le contenu de l'article 57.7 actuel mais en y apportant les adaptations suivantes. Dans un premier temps, la rédaction du premier alinéa est modifiée de façon qu'il soit clairement établi que seuls les articles auxquels il est spécifiquement référé constituent une loi fiscale, de sorte qu'on ne puisse considérer que la LPL, dans son ensemble, est une loi fiscale. Dans un second temps, la portée de la disposition est étendue en référant à tout le chapitre IV.2 (on ajoute ainsi les articles 57.2, 57.3 et 57.4 de la LPL à la référence actuelle) ainsi qu'au nouvel article 32.1. Dans un troisième temps, le renvoi à l'article 1045 de la LI, relatif aux pénalités, est supprimé. Cette modification est de concordance avec l'ajout de l'article 32.1 qui intègre le principe formulé à l'article 1045 de la LI.

Par ailleurs, le déplacement du contenu de l'article 57.7 de la LPL au chapitre X relatif aux dispositions transitoires et finales de cette loi est justifié par le fait que la portée de l'article 539.1 sera étendue et visera, notamment, des dispositions qui se retrouveront dans des chapitres différents, à savoir les chapitres III (qui contient l'article 32.1 de la LPL) et IV.2.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 539.1 L.P.L.

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

**83.** L'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

« **7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 7 de la *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance* (LSNB) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LSNB et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de

la LSNB relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 7 L.S.N.B.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

**84.** L'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**4.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 4 de la *Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux* (LSPCA) par le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi*

*sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LSPCA et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LSPCA relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 4 L.S.P.C.A.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

### LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**85.** L'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est remplacé par le suivant :

*Ministres responsables.*

«**30.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le remplacement de l'article 30 de la *Loi sur les syndicats professionnels* (LSP) par

le texte proposé vise à retirer la responsabilité de l'administration de cette loi au registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il vise également à prévoir le partage de l'attribution de la responsabilité de l'application de la loi entre le ministre du Revenu et un ministre désigné par le gouvernement.

**Situation actuelle:** Le registraire des entreprises, réputé organisme en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le registraire des entreprises*, est chargé de l'administration de la LSP et le ministre de la Justice est responsable de son application.

**Modifications proposées:** L'article proposé est de concordance avec les modifications du projet de loi qui visent à abolir l'organisme registraire des entreprises et à intégrer ses activités au sein du ministère du Revenu. Il est opportun de prévoir, dans ce contexte, que le ministre du Revenu est responsable de l'application des dispositions de la LSP relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises, puisque ce dernier deviendra fonctionnaire de ce ministère.

Quant au ministre responsable de l'application des autres dispositions de cette loi, il sera désigné par le gouvernement. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice demeure responsable de l'application de ces autres dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 30 L.S.P.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**86.** Le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public, autrefois connu sous le nom de «Fichier central des entreprises», établi par le gouvernement et exploité par l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» continue d'être administré et

exploité par le registraire des entreprises désigné par le ministre du Revenu.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 86 du projet de loi vise à maintenir l'obligation actuelle pour le registraire des entreprises d'exploiter le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public, autrefois connu sous le nom de «Fichier central des entreprises». Cette obligation découle actuellement du troisième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE), remplacé par l'article 2 du projet de loi.

**Contexte:** Le registraire des entreprises administre et exploite le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public. Ce registre contient d'abord des informations relatives aux ministères, organismes, entreprises gouvernementales et autres personnes morales de droit public. Il est aussi un registre d'archives qui contient les informations des registres publics tenus par le registraire jusqu'au 31 décembre 1993 à l'égard des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

**Modifications proposées:** L'article 86 vise à reconduire, dans la section «Dispositions diverses, transitoires et finales», la règle prévue actuellement au troisième alinéa de l'article 1 de la LRE et à intégrer à la loi le nom donné à ce registre par l'effet du décret n° 1870-93 du 15 décembre 1993. Aucune modification substantielle n'est apportée à la règle actuelle. En conséquence, le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public va continuer à avoir deux utilités principales : contenir, dans un premier temps, des informations relatives aux ministères, organismes, entreprises gouvernementales et autres personnes morales de droit public et contenir, dans un second temps, les informations qui existaient avant le premier janvier 1994 dans le Fichier central des entreprises. Cette seconde utilité découle aussi de l'article 517 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**87.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci, ainsi que dans tout autre document, les mots « inspecteur général des institutions financières », « inspecteur général » et « registraire des entreprises » désignent le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 87 du projet de loi est de concordance avec l'abrogation des articles 44 et 45 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE). Il a pour effet de permettre que les expressions « inspecteur général des institutions financières », « inspecteur général » et « registraire des entreprises » désignent dans tout document, dans toute autre loi ou tout autre texte d'application de celle-ci, le registraire des entreprises, ou le ministre du Revenu, selon leurs attributions respectives, et ce, sans nécessité de modifier ces documents.

**Situation actuelle:** L'article 44 de la LRE prévoit que le gouvernement peut, par règlement, modifier toute loi ou tout règlement afin de remplacer ou supprimer les expressions « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général ». Pour sa part, l'article 45 de la LRE prévoit une disposition interprétative de ces expressions afin que dans tout décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, elles désignent le registraire des entreprises.

À la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur du chapitre 45 des lois de 2002 qui a eu pour effet de créer l'Autorité des marchés financiers, les fonctions et pouvoirs de l'inspecteur général des institutions financières ont été répartis entre deux organismes : le

registraire des entreprises et l'Autorité des marchés financiers. Il était donc nécessaire, pour les décrets, arrêtés en conseil, proclamations, contrats ou documents, qui contenaient l'expression « inspecteur général des institutions financières » de prévoir une disposition transitoire permettant d'apporter les précisions souhaitées.

**Modifications proposées:** Il est proposé de retirer le pouvoir de modifier une loi par règlement prévu à l'article 44 de la LRE et de remplacer ce pouvoir par une clause interprétative, laquelle reprendrait également le contenu actuel de l'article 45 de la LRE.

Ainsi, l'article 87 du projet de loi a pour effet de permettre que les expressions « inspecteur général des institutions financières », « inspecteur général » et « registraire des entreprises » désignent dans tout document et dans toute autre loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le registraire des entreprises ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi, sans qu'il soit nécessaire de modifier expressément ces documents ou ces lois.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 44 et 45 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**88.** Les employés de l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » en fonction le 31 mars 2007 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Revenu.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 88 du projet de loi prévoit le transfert des employés du registraire des entreprises en fonction le 31 mars 2007 au ministère du Revenu.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise

essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 88 du projet de loi prévoit que les employés du registraire des entreprises en fonction le 31 mars 2007 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Revenu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**89.** Les biens en possession de l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » le 31 mars 2007 sont transférés au ministre du Revenu. Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, se voit confier les dossiers et autres documents en possession de l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » le 31 mars 2007.

Malgré le premier alinéa, les biens, les dossiers et autres documents relatifs au domaine du courtage immobilier sont transférés au ministre des Finances.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 89 du projet de loi prévoit le transfert des biens en possession du registraire des entreprises le 31 mars 2007 au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon le cas.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour

assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 89 du projet de loi prévoit que les biens en possession du registraire des entreprises le 31 mars 2007 seront transférés au ministre du Revenu. De plus, les dossiers et autres documents en possession de l'organisme à cette date seront confiés au registraire des entreprises à être désigné par le ministre du Revenu.

Enfin, quant aux biens, dossiers et autres documents relatifs au domaine du courtage immobilier, ces derniers seront transférés au ministre des Finances puisque le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, n'aura plus aucune responsabilité relativement à la *Loi sur le courtage immobilier*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**90.** Les affaires en cours, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » le 31 mars 2007 sont continuées et décidées par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 90 du projet de loi prévoit la continuation par le registraire des entreprises ou le ministre du Revenu, selon le cas, des affaires en cours, de l'exercice des droits de même que de l'exécution des obligations du registraire des entreprises en tant qu'organisme.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise

essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 90 du projet de loi prévoit que les affaires en cours, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du registraire des entreprises le 31 mars 2007 seront continuées et décidées par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant leurs attributions respectives.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**91.** Les procédures auxquelles est partie l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » le 31 mars 2007 sont continuées, sans reprise d'instance, par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 91 du projet de loi prévoit la continuation par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, des procédures auxquelles est partie le registraire des entreprises en tant qu'organisme.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 91 du projet de loi prévoit que les procédures auxquelles est partie le registraire des entreprises en tant qu'organisme le 31 mars 2007 seront continuées, sans reprise d'instance, par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**92.** Le mandat de l'adjoint au registraire des entreprises nommé par le gouvernement prend fin le 31 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 92 du projet de loi prévoit que le mandat de l'adjoint au registraire des entreprises nommé par le gouvernement prendra fin le 31 mars 2007.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

Plus particulièrement, l'actuel article 23 de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint au registraire des entreprises. L'article 2 de la LRE prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité de registraire des entreprises mais ce poste est actuellement vacant.

**Modifications proposées:** Compte tenu de l'abolition de l'organisme et de la disparition des fonctions de registraire des entreprises et d'adjoint au registraire des entreprises telles qu'elles existaient

dans la LRE, l'article 91 du projet de loi a pour but de prévoir la fin du mandat de l'adjoint au registraire des entreprises.

Aucune transition n'est à prévoir quant au poste de registraire des entreprises nommé par le gouvernement puisque ce poste est actuellement vacant.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 2 et 23 L.R.E.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**93.** Les accords ou ententes conclus en vertu de l'article 16 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) et des articles 72 à 73.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, à l'exception de ceux intervenus entre l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» et le ministre du Revenu qui prennent fin le 1<sup>er</sup> avril 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 93 du projet de loi prévoit que les accords ou ententes conclus en vertu de la *Loi sur le registraire des entreprises* (LRE) et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration. Toutefois, ceux conclus entre le registraire des entreprises en tant qu'organisme et le ministre du Revenu prennent fin le 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 93 du projet de loi a pour but de prévoir que les accords ou ententes conclus en vertu de l'article 16 de la LRE et des articles 72 à 73.3 de la LPL demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration. Toutefois, une exception est prévue pour ceux intervenus entre le registraire des entreprises en tant qu'organisme et le ministre du Revenu.

En effet, en raison de l'intégration des activités du registraire des entreprises au sein du ministère du Revenu, il ne sera plus opportun de maintenir en vigueur les ententes conclues entre le registraire des entreprises et le ministre du Revenu puisque le registraire des entreprises deviendra un fonctionnaire de ce ministère.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 16 L.R.E. et 72 à 73.3 L.P.L.

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**94.** Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, exerce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les fonctions et pouvoirs qui étaient attribués par une loi ou un règlement à l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 94 vise à assurer la transition entre les fonctions et pouvoirs qui étaient attribués par une loi ou un règlement au registraire des entreprises en tant qu'organisme et le registraire des entreprises à être désigné par le ministre du Revenu. Ainsi, le registraire des entreprises désigné exercera ces fonctions et pouvoirs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Contexte:** Le présent projet de loi vise essentiellement l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme et l'intégration de ses activités au sein du ministère du Revenu. Il

y a donc lieu de prévoir certaines dispositions pour assurer la transition entre cet organisme, tel qu'il existait, et le ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** L'article 94 du projet de loi a pour but de prévoir que le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, exercera, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les fonctions et les pouvoirs qui étaient attribués par une loi ou un règlement au registraire des entreprises alors qu'il était un organisme.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**95.** La déclaration visée à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) relative à une année donnée postérieure à l'année 2005 mais antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) qui n'a pas été présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) doit, lorsque présentée après la période déterminée, être accompagnée des droits prescrits par règlement correspondant à ceux applicables pour l'année donnée lors de la production d'une déclaration annuelle après la période déterminée.

L'article 31 de cette loi s'applique, tel qu'il se lisait le 31 décembre (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) à une déclaration visée au premier alinéa.

Une déclaration annuelle, présentée par une personne morale, dont la période de dépôt touche à la fois l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) et l'année (*indiquer ici*

*l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) est considérée être relative à l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) pour l'application du présent article.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les articles 30 et 31 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) sont modifiés par le présent projet de loi. L'article 95 vise à maintenir les effets de ces dispositions à l'égard de la production d'une déclaration annuelle pour une année postérieure à l'année 2005 mais antérieure à l'année de l'entrée en vigueur des modifications.

**Contexte:** Pour être déposée au registre des entreprises, toute déclaration annuelle relative à l'année 2006 présentée hors délai doit actuellement être accompagnée des droits prescrits par règlement.

**Modifications proposées:** Le projet de loi prévoit le remplacement des droits actuellement payables lors de la production d'une déclaration annuelle en dehors de la période prescrite par règlement par une pénalité de nature fiscale. Ce remplacement ne s'applique pas à l'égard des déclarations annuelles relatives aux années postérieures à l'année 2005 et antérieures à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 54 du projet de loi.

L'article 95 du projet de loi apporte aussi une précision à l'égard des personnes morales visées par le jumelage, dont la période de dépôt chevauche deux années civiles : lorsque la période de dépôt se rapporte à la fois à l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 et à l'année qui comprend cette date d'entrée en vigueur, la déclaration annuelle est considérée être relative à l'année qui précède l'année qui comprend cette date d'entrée en vigueur aux fins de la présente règle transitoire.

La disposition proposée ne s'applique pas aux années antérieures à l'année 2006 car, pour ces années, c'est la règle établie à l'article 57 du chapitre 14 des lois de 2005 qui s'applique, c'est-à-dire que le droit applicable est celui qui était en vigueur avant 2006.

**Exemple :** ABC inc., compagnie sujette au jumelage, dont la période de dépôt débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 28 février.

Par hypothèse, la date d'entrée en vigueur de l'article 54 du projet de loi est le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette compagnie est en défaut de produire sa déclaration annuelle pour la période de dépôt débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et se terminant le 28 février 2009 (considérée déclaration annuelle 2008 en raison du troisième alinéa).

Si la compagnie ABC inc. met son dossier à jour après le 28 février 2009 en présentant une déclaration annuelle, elle devra l'accompagner des droits en vigueur pour l'année 2008, c'est-à-dire 39,50 \$ (en prenant pour hypothèse qu'ils sont demeurés les mêmes qu'en 2006).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**96.** À l'égard des droits annuels d'immatriculation pour l'année ou une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*), la pénalité payable par un assujetti non visé à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) qui a omis de payer ces droits conformément au premier alinéa de l'article 57.3 de cette loi et par un assujetti qui présente une demande en vertu de l'article 57.4 de cette loi, correspond à 50 % de ces droits.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les articles 57.3 et 57.4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) sont modifiés par le présent projet de loi. L'article 96 vise à maintenir les effets de ces dispositions à l'égard des droits annuels d'immatriculation pour les années antérieures à l'année de l'entrée en vigueur de ces modifications.

**Contexte:** Actuellement, la pénalité applicable pour les droits annuels d'immatriculation payés tardivement par les assujettis non jumelés est prévue au second alinéa de l'article 57.3 de la LPL. Il s'agit d'une pénalité équivalant à 50 % des droits annuels d'immatriculation.

La même pénalité est applicable pour les assujettis, jumelés ou non, qui présentent une demande de révocation de radiation d'office de leur immatriculation en vertu de l'article 57.4 de la LPL.

**Modifications proposées:** Puisque le projet de loi prévoit le remplacement de ces pénalités, il faut prévoir que ces changements ne s'appliquent pas à l'égard des déclarations annuelles relatives aux années antérieures à l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 du projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: Date fixée par le gouvernement.

**97.** Le registraire des entreprises peut renoncer aux droits prévus au deuxième alinéa de l'article 30 ainsi qu'à la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ou les

annuler. Il peut également renoncer aux droits prévus au premier alinéa de l'article 95 et à l'article 96.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 97 du projet de loi a pour effet de permettre au registraire des entreprises de renoncer ou d'annuler les droits payables pour la production tardive d'une déclaration annuelle ainsi que la pénalité pour le paiement tardif des droits annuels d'immatriculation.

**Contexte:** La *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LPL) n'accorde actuellement aucune discrétion au registraire des entreprises quant au paiement de ces droits et de cette pénalité contrairement à la situation qui prévaut en matière fiscale en vertu du pouvoir prévu à l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR).

Dans le cadre du projet de loi, les droits prescrits à l'article 30 de la LPL ainsi que la pénalité prévue à l'article 57.3 de la LPL seront remplacés par des pénalités de nature fiscale. Ce qui implique que ces pénalités ne seront pas imposées de façon automatique et que le ministre du Revenu pourra utiliser son pouvoir discrétionnaire pour renoncer à celles-ci ou les annuler, conformément à l'article 94.1 de la LMR.

**Modifications proposées:** Puisque l'entrée en vigueur des nouvelles pénalités fiscales se fera à une date ultérieure et qu'en attendant, les droits pour retard dans la production d'une déclaration annuelle et la pénalité pour le paiement tardif des droits annuels d'immatriculation (assujetti non jumelable), continuent de s'appliquer, il y a lieu d'accorder au registraire des entreprises un pouvoir discrétionnaire pour renoncer à ces droits et à cette pénalité ou pour les annuler. Le registraire des entreprises pourra également renoncer aux droits prévus au premier alinéa de l'article 95 et à ceux prévus à l'article 96 du projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.

**98.** L'article 81 n'a pas pour effet de modifier les responsabilités confiées au ministre des Services gouvernementaux par le décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 98 du projet de loi a pour effet d'assurer la pérennité du décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006 quant aux responsabilités confiées au ministre des Services gouvernementaux.

**Contexte:** L'article 81 du projet de loi confie l'application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* au ministre du Revenu.

Or, conformément aux dispositions du décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006, les fonctions qui étaient celles du ministre des Finances en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises ont été transférées au ministre des Services gouvernementaux.

**Modifications proposées:** L'article 98 du projet de loi confirme que l'article 81 n'a pas pour effet de modifier les responsabilités confiées au ministre des Services gouvernementaux par le décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 1<sup>er</sup> avril 2007.

**99.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, à l'exception de celles :

1° des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006 ;

2° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53, des articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, lorsque l'article 51 remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 99 détermine les dates d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

**Contexte:** Trois périodes d'entrée en vigueur sont prévues.

**Modifications proposées:** L'entrée en vigueur de certaines dispositions est reportée à une ou des dates à être fixées par le gouvernement, soit jusqu'à ce que les systèmes et procédés de Revenu Québec soient en mesure de les intégrer. Ces dispositions concernent plus particulièrement la fiscalisation du droit annuel pour les assujettis non jumelables ; l'abrogation des droits prescrits pour retard de production d'une déclaration annuelle et la création d'une pénalité fiscale pour sanctionner le défaut de faire la mise à jour annuelle (tous les assujettis) ; l'abrogation de la pénalité pour le paiement tardif des droits annuels d'immatriculation (assujettis non jumelables), la création d'une pénalité fiscale similaire à celle actuellement applicable pour la clientèle jumelable et l'abrogation du motif de refus pour le dépôt d'une déclaration annuelle produite non accompagnée des droits prescrits.

L'entrée en vigueur de certaines modifications techniques apportées à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* est prévue à la date de la sanction de la présente loi. Il s'agit entre autres des modifications permettant au registraire des entreprises :

- d'accepter une déclaration de renseignements produite avec la déclaration de revenus (jumelage) tardivement ;
- de ne pas exiger le paiement des droits annuels d'immatriculation lorsqu'une demande de radiation est déposée auprès de ce dernier avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année ;
- de renoncer à certains droits et à une pénalité.

L'entrée en vigueur des autres dispositions, soit plus spécifiquement celles relatives à l'abolition du registraire des entreprises en tant qu'organisme, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2007.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: 6 décembre 2006.